

Revue du centre de recherche de l'École des officiers de la gendarmerie nationale



N° 134
Février 2017

Centre de recherche

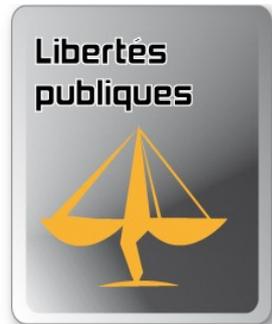
Le mot du rédacteur en chef

L'expérimentation de dispositifs mobiles de verbalisation des excès de vitesse pilotés par des conducteurs civils relevant de sociétés privées soulève des réactions souvent indignées de la part notamment des associations d'automobilistes. À les entendre, ces voitures banalisées, parce que leur pilote ne serait pas un policier ou un gendarme, participeraient à la « machine à cash » de l'État et ne contribueraient nullement à la lutte contre l'insécurité routière. On leur reproche leur caractère aveugle, automatique, ainsi que le fait que ces dispositifs ne font pas cesser l'infraction. Ces arguments sont bien connus, ce sont ceux produits à chaque nouveau pas vers une répression plus efficace des comportements dangereux. Les radars fixes ? Ils flashent inconsidérément ! Les véhicules banalisés conduits par des policiers ? Ils abusent la vigilance du conducteur lambda, celui qui « dépasse la limite mais de si peu que ce n'est pas important ». Les contrôles d'alcoolémie par les forces de l'ordre ? Ils n'interviennent jamais au bon moment, ou au bon endroit ! Les contrôles stupéfiants menés par ces mêmes policiers et gendarmes ? Un petit joint, ce n'est pas si grave !

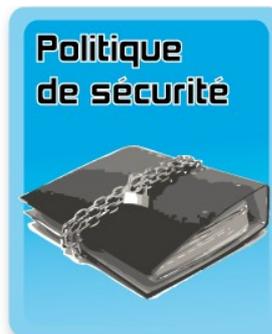
Ce refrain continu du bon citoyen qui est persécuté pour des brouilles ne tient pourtant pas la distance face aux faits. Les automobilistes ralentissent tous à proximité d'un radar signalé, ils ralentissent tous lorsque des appels de phare annoncent un contrôle et ils sont nombreux à être nerveux lorsqu'on leur demande de souffler dans l'éthylomètre ou de se plier à un contrôle pour les stupéfiants. Seuls les plus naïfs ou les plus aveugles comptent sur le civisme de chacun. Le discours de certains conducteurs, qui prétendent mieux que quiconque assurer leur sécurité et celle des autres et donc estimer la vitesse qui leur convient ou leur faculté à répondre au téléphone en conduisant, devrait dessiller les défenseurs acharnés d'une supposée liberté de l'utilisateur de la route. Seule la plus grande probabilité de sanction dissuade efficacement ceux qui commettent par habitude de « petites » infractions. Les gendarmes le savent. Lorsque l'on a à annoncer un décès brutal dans un foyer, on saisit aussi parfaitement le caractère très relatif de la définition d'une petite infraction...

La voiture autonome, bientôt, libérera le conducteur du souci de respecter la signalisation et les règles de la route. Occupé à lire ou à discuter, il passera son déplacement sans crainte de verbalisation. En attendant ce moment, tout dispositif qui permettra davantage de présence de gendarmes et de policiers sur la route augmentera la sécurité générale, sur les axes bien entendu mais également au sens large du terme, car les malfaiteurs aussi empruntent la voie routière et risqueront de tomber sur un contrôle, synonyme de vrai tracassés pour eux.

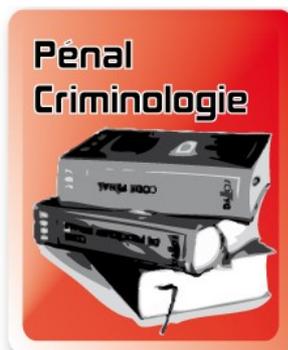




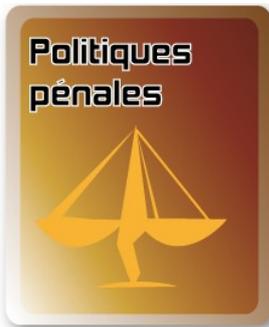
- Le rapport annuel du Défenseur des droits : augmentation sensible des plaintes mettant en cause les forces de l'ordre
- Le Défenseur des droits s'exprime sur la sécurité publique
- Deux sites de rencontre condamnés par la CNIL
- Mots de passe - Recommandation de la CNIL



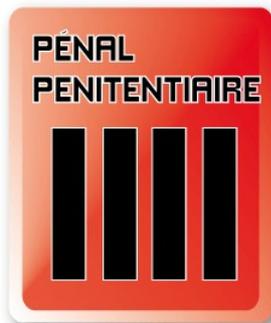
- Premier cas d'usage des armes par une police municipale
- Emploi des forces mobiles : avis de la Cour des comptes
- Moyens aériens et nautiques de la douane : avis de la Cour des comptes
- Publication de la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne
- Création d'un Service Central des Armes
- Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Lancement officiel des brigades de contact



- Une victime de viol sur cinq n'a jamais parlé de son agression
- Maltraitance infantile



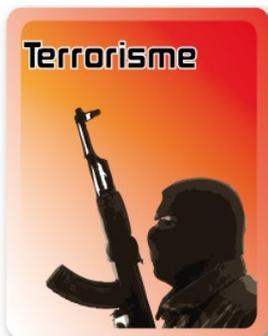
- Le doublement des délais de prescription pénale
- Les conciliateurs de justice



- Rapport de l'ONDRP sur la perception par la population française de l'action générale de la justice pénale



- Refuah Slema : système de soins pour les soldats
- Alpha, ou l'émergence de l'intelligence artificielle au combat



- Rétablissement du délit de consultation « habituelle » de sites djihadistes
- Des sirènes vocales spécifiques aux alertes attentat-intrusion



- Plaque réglementaire pour les deux-roues à compter du 1er juillet 2017
- Permis de conduire un véhicule à boîte automatique : réduction du temps de formation
- Sécurité routière : le nouveau clip de prévention donne la parole aux gendarmes



- La préfecture de police de Paris sous la loupe du Sénat
- Avis favorable au parc éolien offshore au large de la baie de Saint-Brieuc
- Application du télétravail dans les directions départementales interministérielles
- Les Outre-mer et l'égalité réelle
- La prévention spécialisée
- Emploi, les 2 France



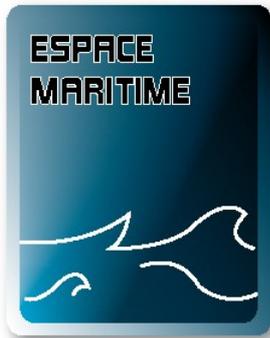
- Calais le retour (des migrants)
- Immigration et déclassement



- Les routiers européens sont-ils toujours sympas ?
- Molière contre Mowinsky ou le français pour les travailleurs détachés



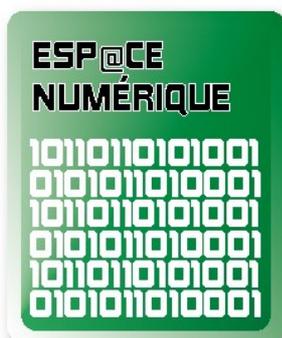
- Enregistrement des empreintes digitales des voyageurs arrivant en Chine
- Au Royaume-Uni : proposition sur la procédure en cas d'usage des armes
- L'usage des armes par les policiers britanniques
- Royaume-Uni : forces de police et règles du contrôle d'identité
- Surveillance totale ne signifie pas sécurité absolue
- Espagne : une nouvelle application pour les victimes de violences conjugales



- Baisse des actes de piraterie mais augmentation des enlèvements en mer en 2016



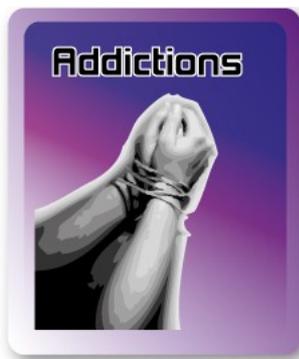
- La première banque allemande sanctionnée pour blanchiment d'argent



- La HADOPI à l'américaine tire sa révérence
- La télévision connectée joue à l'espion
- Websérie sur la cybersécurité
- Sondage IFOP/CNIL : notoriété et attentes vis-à-vis des algorithmes
- Poupée connectée, interdiction de mise en vente



- En Belgique, exit les badges, place aux puces électroniques
- Le succès de la French Tech à Las Vegas



- La légalisation du cannabis au Canada

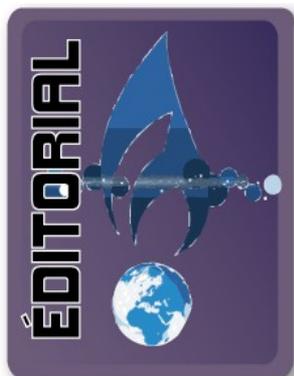


- Pôle emploi : plus de 11 000 fausses offres d'emploi détectées en 2016
- Rapport sur la diversité dans les Écoles de Service Public



- Les coups de cœur du département Information

ÉDITORIAL DU DIRECTEUR



Le MBAsp de l'EOGN a tenu son colloque annuel le 1^{er} mars 2007 sur le jihadisme et la radicalisation. Un succès pour cette deuxième édition avec plus de quatre cents participants ! Notre école se positionne de plus en plus sur l'échiquier des grandes écoles qui sont reconnues pour leur expertise en matière de stratégie. Le cursus suivi par des auditeurs civils et des militaires de la gendarmerie permet aux premiers de bénéficier de « l'ingénierie militaire » de notre institution et aux seconds d'être imprégnés de l'expérience managériale du monde de l'entreprise. Le résultat ne peut qu'être profitable à tous !

J'ai eu l'honneur de clôturer le colloque en qualité de directeur du Centre de recherche de l'EOGN. Notre Centre est, avant tout, tourné vers les auditeurs, les élèves et les stagiaires. À cette occasion, j'ai plus particulièrement insisté sur l'importance et les limites du droit, face à une « bataille du sens » que nous livrons à Daesch. Le droit, en période de crise, ne peut tout résoudre. Il doit respecter l'État de droit qui n'est pas remis en cause en raison de l'état d'urgence. Le juge administratif ou judiciaire veille toujours au respect de la hiérarchie des normes, même si les circonstances peuvent justifier une lecture plus souple. La loi du 28 février 2017 sur la sécurité publique est promulguée alors que la menace est toujours très forte. Elle a réécrit l'article du Code pénal relatif à la consultation habituelle des sites provocant au terrorisme ou en en faisant l'apologie. L'article issu de la loi du 3 juin 2016 avait, en effet, été censuré par le Conseil constitutionnel (décision QPC du 10 février 2017), parce qu'il n'était ni « nécessaire, ni adapté, ni proportionné » aux buts poursuivis. L'avenir dira si une nouvelle question prioritaire de constitutionnalité vient le remettre en cause. Les commentateurs critiquent parfois les Sages ou les juges judiciaires et administratifs en les accusant de « créer le droit ». En vérité, ils ne font que dire le droit. Au législateur de le créer, en conformité avec nos principes fondamentaux, ou pour répondre aux enjeux du temps présent. On a pu lire que la Cour de cassation serait favorable au « *revenge porn* » (publication sur les réseaux sociaux d'images intimes d'une compagne avec qui on a rompu), sous prétexte qu'elle a, par arrêt du 16 mars 2016, considéré qu'en l'état, le Code pénal ne permettait pas de poursuivre l'auteur des faits. En vérité, elle n'a fait que constater une carence du droit qui a été compensée par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique. À chacun son rôle : au législateur de créer le droit, au juge de l'appliquer. Dans ces temps bien confus, il est opportun de rester sur des principes simples...

Bonne lecture de ce numéro de la Revue du Centre !

Par le Général d'armée (2S) Marc WATIN-AUGOUARD



AGENDA DU DIRECTEUR – MARS 2017

1^{er} mars : discours de clôture du colloque MBASp de l'EOGN

2 mars : réunion de travail avec Openclassrooms

3 mars : conférence sur la cybersécurité à l'Assemblée générale de la caisse régionale du Crédit Agricole

6 et 7 mars :

- rencontre avec étudiants de Master2 à l'École de droit de Clermont-Ferrand
- conférence sur la cybersécurité

8 mars :

- comité de rédaction de la Revue de la gendarmerie
- réunion préparatoire FIC 2018

9 mars : réunion DGGN et Fondation pour la Recherche Stratégique

10 mars : Université de Sofia Antipolis, intervention dans le cadre du séminaire défense-sécurité

14 mars : rencontre avec Masters à Lille 2

16 mars : animation d'un dîner-débat sur la formation cybersécurité (CEPS) à la Maison de la Recherche

20 mars : Prix du Livre Cyber FIC 2017 aux éditions Eyrolles

21 mars :

- intervention à Rennes au colloque CREC sur les objets connectés
- intervention au colloque du Cercle des femmes de la cybersécurité (CEFCyS)

22 mars : réunion Big Data

23 mars : comité de rédaction de la revue Administration

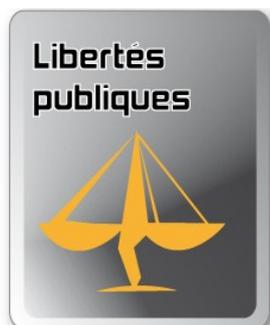
28 mars :

- Observatoire FIC
- séminaire « brigade de contact » à Rosny-sous-Bois

30 mars : intervention au colloque de Paris V sur la sécurité des transports



LIBERTÉS PUBLIQUES



134-17-LP-01 LE RAPPORT ANNUEL DU DÉFENSEUR DES DROITS : AUGMENTATION SENSIBLE DES PLAINTES METTANT EN CAUSE LES FORCES DE L'ORDRE

La relation entre les forces de sécurité intérieure et la population s'est particulièrement tendue au cours de l'année 2016 par rapport à 2015 selon le Défenseur des droits. Ainsi, entre ces deux années de référence, les saisines de l'autorité administrative indépendante sont passées de 920 à 1200 pour des faits en lien avec les forces de l'ordre. L'instauration de l'état d'urgence et les perquisitions administratives sont à l'origine de nombreuses saisines. De même, les manifestations contre la loi travail ou encore la crise migratoire de Calais ont été à l'origine de plusieurs plaintes.

Le Défenseur des droits souligne également dans son rapport l'attention qu'il porte et les recommandations qu'il formule sur les droits de l'enfant, les discriminations et les relations entre la population et les services publics.

<http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/publications/rapports/rapports-annuels-d%27activite/rapport-annuel-d%27activite-2016>

<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/02/23/01016-20170223ARTFIG00127-les-relations-entre-la-police-et-la-population-se-sont-encore-tendues-en-2016.php>

http://www.lepoint.fr/societe/violences-policieres-l-inquietude-du-defenseur-des-droits-23-02-2017-2106866_23.php

134-17-LP-02 LE DÉFENSEUR DES DROITS S'EXPRIME SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Défenseur des droits a mis en ligne un avis sur le projet de loi relatif à la sécurité publique. S'agissant du droit d'usage des armes, l'avis rappelle que « l'idée selon laquelle les gendarmes bénéficient d'une bien plus grande latitude que les policiers dans l'usage des armes ne correspond pas [...] à une réalité et ne peut justifier le changement d'un dispositif déjà fragilisé ». La complexification de la loi sur le sujet et la relégation au second plan du principe de proportionnalité de la réponse à une agression sont les principaux points d'opposition du Défenseur des droits. Soulignant qu'une instruction efficace des policiers et gendarmes doit reposer sur des textes simples, ce dernier craint que les policiers aient « l'impression que le recours à l'usage des armes est largement ouvert ». Selon lui, le régime général de la légitime défense et de l'état de nécessité suffit aux forces de police.

S'agissant de l'aggravation de la répression du délit d'outrage contre les personnes dépositaires de l'autorité publique, le Défenseur note que, s'agissant de ce délit, les justiciables sont condamnés à 99,5 % car il leur est extrêmement difficile d'apporter la preuve contraire et que les rédacteurs des procédures sont souvent ceux qui en sont

victimes. A contrario, les plaintes contre les forces publiques sont dans leur grande majorité classées sans suite. Il rappelle par conséquent qu'il est nécessaire d'encadrer strictement la mise en œuvre de ce délit pour ne pas déséquilibrer les rapports entre la population et sa police. Il relève que ce délit a été supprimé de la législation de pays comme le Royaume-Uni, l'Italie, les États-Unis ou l'Argentine.

Le Défenseur s'exprime également sur la possibilité donnée aux personnels de l'administration pénitentiaire de contrôler des personnes à l'extérieur de l'établissement si celles-ci sont soupçonnées de se préparer à commettre « une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire » (il est « dubitatif » sur la faisabilité de cette mission), sur les mesures de protection de l'identité des policiers, gendarmes, douaniers, sur la modification d'un article du Code de la sécurité intérieure relatif à la procédure de licenciement d'une personne dont le comportement est incompatible avec un emploi en lien direct avec la sécurité des biens et des personnes, sur le contrôle administratif renforcé des retours d'un théâtre d'opérations terroristes et sur l'armement des agents privés de protection des personnes.

<http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/publications/avis-au-parlement/17-01>

134-17-LP-03 DEUX SITES DE RENCONTRE CONDAMNÉS PAR LA CNIL

Par deux décisions du 15 décembre 2016, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a sanctionné les sites de rencontre Meetic et Attractive World.

Le litige date de 2014 lorsque la CNIL s'est rendu compte que ces entreprises exploitaient les données sensibles (vie sexuelle, opinion religieuse, origine ethnique) de leurs utilisateurs sans avoir recueilli au préalable leur consentement explicite, ce qui est contraire à l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978. Elles ont été mises en demeure de se mettre en conformité dans un délai de trois mois. À la demande des sociétés, ce délai a été, par la suite, prolongé jusqu'au mois de janvier 2016.

Meetic et Attractive World ont alors mis en place une case à cocher unique renvoyant à trois informations distinctes à savoir la condition de majorité, l'acceptation des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) et le traitement des données relatives à l'orientation sexuelle. La CNIL n'a toutefois pas accepté ce processus : « Considérant que le consentement des utilisateurs au traitement de leur orientation sexuelle n'était dès lors pas exprès, la Présidente de la CNIL invitait la société à mettre en place, par exemple, un case à cocher distincte relative au traitement des données sensibles ».

Les deux entreprises ont mis en œuvre ladite case unique à cocher mais à la fin de l'année 2016 soit après le délai légal imposé. C'est pourquoi, la CNIL a infligé une amende de 10 000 euros pour Attractive World et 20 000 euros pour Meetic, cette différence de sanction tenant compte de la taille de l'entreprise, de son poids sur le marché et de son ancienneté. En effet, Meetic est le leader européen du marché avec ses quinze ans d'existence alors qu'Attractive World, né il y a une dizaine d'années, est un peu moins connu que son concurrent.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000033738124>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000033738199>
<http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2017/01/02/32001-20170102ARTFIG00253-la-cnil-sanctionne-les-sites-de-rencontres-meetic-et-attractive-world.php>
http://www.lepoint.fr/high-tech-internet/la-cnil-se-paye-les-sites-de-rencontre-02-01-2017-2094173_47.php

134-17-LP-04 MOTS DE PASSE - RECOMMANDATION DE LA CNIL

La CNIL a adopté tout récemment une recommandation relative aux mots de passe (MDP). Cette délibération part du constat que le moyen d'authentification le plus répandu pour accéder à une ressource numérique est celui associant un identifiant à un MDP. Les dernières attaques informatiques ont révélé que le diptyque d'authentification identifiant/MDP présentait de sérieuses vulnérabilités, au point que la CNIL décide d'émettre des lignes directrices en matière de gestion des MDP. Les modalités techniques de cette recommandation balayent les quatre cas d'authentification (MDP seul, avec restriction d'accès au compte, avec information complémentaire ou avec matériel détenu par la personne). Selon ces cas, des préconisations sont données sur la taille et le contenu du mot de passe mais aussi sur les suites à donner en cas d'échec d'authentification (temporisation d'accès au compte après plusieurs échecs, blocage du compte). Quels que soient les cas énoncés, la CNIL insiste sur le fait que « le mot de passe ne doit jamais être communiqué à l'utilisateur en clair, notamment par courrier électronique ». Pour l'autorité de régulation, la fonction d'authentification doit présenter un caractère sûr. Ce critère de sûreté s'apprécie, pour la CNIL, en fonction de l'algorithme public utilisé qui doit être « réputé fort [...] dont la mise en œuvre logicielle est exempte de vulnérabilité connue ». La CNIL se penche aussi sur les modalités de conservation, du renouvellement du MDP et de la notification de celui-ci à la personne. Sur ces derniers points, la CNIL insiste sur quelques préconisations comme le fait de ne jamais stocker son MDP en clair et surtout que le responsable de traitement notifie, dans un délai de 72 heures, à la personne concernée, lorsqu'une violation de son MDP ou de ses données liées au renouvellement a été détectée.

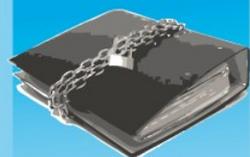
NDR : Cette délibération, par le contenu adopté, s'approche des codes de bonne conduite dont fait mention le Règlement européen de protection des données.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033928007



POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Politique de sécurité



134-17-PS-01 PREMIER CAS D'USAGE DES ARMES PAR UNE POLICE MUNICIPALE

C'est un fait remarquable que celui du premier cas d'usage des armes par un policier municipal qui a eu lieu à Montauban le 20 février 2017. À l'issue d'une course poursuite dans la ville et de l'agression d'une personne sur la voie publique, un policier municipal a fait usage de son arme à quatre reprises, blessant l'auteur par deux fois. L'enquête est en cours pour déterminer les circonstances et responsabilités des protagonistes.

On notera qu'une balle perdue a blessé un passant.

NDR : Ce cas d'usage des armes est d'une actualité forte alors que son encadrement juridique vient tout juste d'évoluer dans un contexte particulièrement tendu. En matière d'intervention (cadre juridique, technique et tactique), ce cas aura des conséquences.

<http://www.ladepeche.fr/article/2017/02/21/2521221-police-municipale-premiere-utilisation-arme-feu-service.html>

134-17-PS-02 EMPLOI DES FORCES MOBILES : AVIS DE LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes a mis en ligne son rapport public 2017. Ce dernier traite, entre autres, de l'emploi des forces mobiles, Escadrons de Gendarmerie Mobile (EGM) et Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS). Les auteurs du rapport notent que les forces mobiles ont atteint un niveau d'emploi qui ne permet plus de disposer d'un volant suffisant d'unités disponibles. Sur la période 2010-2015, les effectifs ont baissé (-8,6 % pour les EGM, -6,4 % pour les CRS) alors que les missions de sécurisation et de garde statiques se sont accrues. Le temps consacré à l'instruction est passé de 30 à 22 jours pour les gendarmes et de 25,5 à 22,7 pour les policiers. Chaque jour en 2015, 110 unités ont été employées sur les 168 existantes.

La Cour s'interroge sur les rationalisations qui pourraient être menées dans la répartition territoriale des unités, les régions d'emploi ne correspondant pas aux régions de résidence. Ainsi, la région parisienne ne concentre que 13,8 % des implantations alors qu'elle absorbe 38,4 % des emplois. Les coûts engendrés ne sont pas neutres, chaque mois de déplacement d'une CRS créant un surcoût de 1,3 million €.

Le rapport comporte 6 recommandations, notamment celle de faire primer la vocation nationale des unités, y compris lorsqu'elles sont employées en sécurisation. Le préfet de police de Paris devrait, quant à lui, bénéficier d'un octroi minimal garanti d'unités, étant entendu qu'il dispose par ailleurs de forces d'intervention propres. Hors préfecture de Paris, la police a d'ailleurs mis sur pied des unités rassemblant un peu moins de 2200 policiers.

Enfin, la Cour rappelle qu'elle avait déjà recommandé de mettre fin au dispositif de surveillance des plages par les CRS (450 policiers en tout).

<http://www.ccomptes.fr/Accueil/Publications/Publications/Rapport-public-annuel-2017>

134-17-PS-03 MOYENS AÉRIENS ET NAUTIQUES DE LA DOUANE : AVIS DE LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes, dans son rapport annuel 2017, se penche sur les moyens nautiques et aériens de la Douane. Le rapport fait l'inventaire des moyens existants et des missions que ces moyens techniques permettent de remplir.

Les rapporteurs pointent du doigt la gestion du renouvellement d'une partie des avions et bateaux. Effectuée de façon autonome par les services de la Douane, elle n'a pas permis de remplir les objectifs et les moyens aériens, notamment, se trouvent réduits, une partie des appareils n'étant pas opérationnels ou absents.

Deux recommandations sont émises. La première vise à soumettre les décisions d'acquisition des moyens nautiques et aériens, lourds sur le plan financier, à un arbitrage interministériel, les missions de la Douane étant soit partagées avec d'autres administrations, soit complétées par ces dernières. Elle invite également l'administration douanière à laisser le pilotage de ces achats à d'autres administrations plus compétentes et disposant de l'expérience technique, comme la DGA.

La seconde recommandation concerne la maintenance. Les rapporteurs demandent que la Douane mutualise celle-ci avec d'autres administrations engagées sur le dispositif de l'État en mer (marine nationale, gendarmerie maritime et affaires maritimes).

<http://www.ccomptes.fr/Accueil/Publications/Publications/Rapport-public-annuel-2017>

134-17-PS-04 PUBLICATION DE LA LISTE DES ZONES INTERDITES À LA PRISE DE VUE AÉRIENNE

Par un arrêté du 27 janvier 2017, le gouvernement vient fixer, pour la première fois, la liste de 157 zones, classée par département, « *interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur* », jusqu'alors classifiée « Confidentiel Défense ». La liste exhaustive concerne principalement les installations relevant du ministère de la Défense ainsi que les centrales nucléaires, les centres de recherches, les centres pénitentiaires et les sites ministériels. Toute infraction à la règle est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

http://www.federation-francaise-drone.com/wp-content/uploads/Bibliothèque/01_Reglementation/01_Arretes/ARRETE_FIXANT_LISTE_ZONES_INTERDITES_%20A_LA_PRISE_DE_VUE_AERIENNE_29-01-2017.pdf

134-17-PS-05

CRÉATION D'UN SERVICE CENTRAL DES ARMES

Un arrêté du ministre de l'Intérieur, publié au Journal officiel, crée un Service Central des Armes (SCA) rattaché directement au Secrétaire général de ce ministère. Ce service a pour mission d'assurer *lato sensu* la cohérence de la politique publique de contrôle des armes et de participer à celle des explosifs à usage civil. Pour autant, l'expertise juridique de ce service ne comprendra pas dans ses attributions les questions relatives à l'armement des agents des services publics de sécurité et des entreprises privées de sécurité. S'agissant du périmètre de compétence relatif aux régimes des autorisations administratives des armes et des explosifs à des fins civiles, le SCA ne sera pas non plus compétent sur le segment des autorisations de port d'arme individuelle.

Le SCA aura pour fonction majeure d'administrer l'application informatique relative aux détenteurs d'armes et des applications destinées au contrôle administratif des armes. Il est à noter que le chef du SCA sera assisté d'un adjoint, officier supérieur de gendarmerie ou fonctionnaire du corps de conception et de direction de la police nationale.

NDR : La création du SCA s'inscrit dans le cadre de la prévention et de la lutte des actes terroristes, plus particulièrement le trafic des armes et explosifs. L'objectif de ce service sera d'assurer une traçabilité efficiente des équipements et matières létales par nature détenus dans les milieux civils.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033936612

134-17-PS-06

LOI RELATIVE À L'ÉGALITÉ ET À LA CITOYENNETÉ

Ce texte législatif, par son approche transverse et son contenu dense (4 titres-88 pages), a pour finalité de promouvoir la notion du « *vivre ensemble* ». Cette loi mentionne toute une série de mesures visant à renforcer de manière réelle et effective les valeurs d'égalité et/ou de la citoyenneté. Les objectifs de la loi se concentrent sur trois volets : l'engagement de la jeunesse, les politiques de mixité sociale et de l'égalité des chances dans l'habitat, l'égalité réelle. Le dernier titre adapte ces dispositions en rapport avec le contexte des Outre-mer. Au sein de cette loi, les dispositifs de réserve citoyenne, civique, civile voire opérationnelle tiennent une place de premier plan (titre I). En effet, la loi facilite, pour toutes les personnes morales de droit public, la faculté de recourir à ces types de réserve dès lors que l'une d'elles est compatible avec l'exercice de leurs prérogatives d'intérêt général. Sous certaines conditions, les organismes à but non lucratif et d'intérêt général pourront accueillir des réservistes civiques. Sur cet aspect, le législateur a pris soin d'exclure de la réserve civique toutes les structures qui seraient de nature à promouvoir de manière directe ou indirecte une forme de prosélytisme, voire révéler un conflit d'intérêt (association culturelle ou politique, organisation syndicale, congrégation, fondation ou comité d'entreprise). Il est à souligner que le législateur a mis à profit cette loi, dans le titre consacré à « l'égalité réelle », pour abroger les dernières dispositions de la loi 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans résidence ni domicile fixe. Autre point dans ce titre, l'article 211 prévoit, à titre expérimental,

pour une durée d'une année et ce, à compter du 1er mars 2017, l'enregistrement systématique par les agents équipés d'une caméra mobile de tous les contrôles d'identité réalisés sur la base de l'art.78-2 du Code de procédure pénale.

NDR : Publiée au Journal officiel du 28 janvier 2017, la loi 2017-86 du 27 janvier 2017, par les domaines qu'elle embrasse, prend la figure d'une loi-cadre, en raison des décrets d'application à mettre en œuvre et des budgets à allouer. Les effets de cette loi, instrument d'une politique publique de long terme, ne pourront être perceptibles qu'au bout de quelques années.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033934948

134-17-PS-07 LANCEMENT OFFICIEL DES BRIGADES DE CONTACT

Le 13 février 2017, le ministre de l'Intérieur s'est rendu à la brigade de gendarmerie de Sains-Richaumont (Aisne) pour lancer l'expérimentation nationale du dispositif des « brigades territoriales de contact ». Expérimenté depuis le 1^{er} février 2017 pour une période de six mois, ce dispositif sera mis en place dans 30 brigades réparties dans 24 départements.

Après avoir rappelé la priorité du gouvernement de « garantir la sécurité de tous les Français, où qu'ils vivent, dans les métropoles, dans les zones urbaines, en secteur périurbain ou dans les zones plus rurales », le ministre de l'Intérieur a expliqué aux journalistes l'objectif des brigades de contact. Il s'agit de renforcer la qualité de la relation qu'entretiennent les gendarmes avec les élus et la population, dans le cadre d'un véritable service de proximité. Afin d'améliorer la disponibilité des gendarmes sur le terrain, ceux-ci vont être équipés de nouveaux moyens technologiques leur permettant de traiter hors de leur brigade une part importante de leur activité. Concrètement, les militaires expérimentant ce dispositif vont se voir décharger de certaines missions, par exemple des actes de police ou des tâches administratives, pour qu'ils puissent se déplacer « au plus près des gens » et se recentrer sur « la police judiciaire de proximité, le contact avec la population et le renseignement », selon l'entourage du ministre. La tablette Neogend distribuée à chaque personnel est au cœur de ce projet.

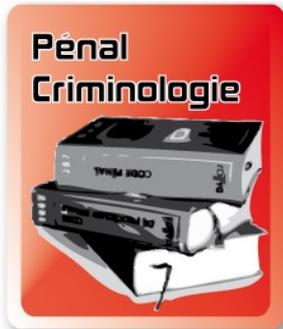
Lors de son audition, le 18 octobre 2016, devant la Commission de la défense nationale et des forces armées, dans le cadre du projet de loi des Finances 2017, le directeur général de la gendarmerie nationale avait déjà affirmé vouloir « rendre présence et visibilité à la gendarmerie nationale, en particulier aux petites brigades, [...]. C'est essentiel, avait-il ajouté, car nous avons pu perdre le contact ici ou là, à la faveur des évolutions successives et de la rationalisation à laquelle nous avons procédé. Je ne veux pas dire par là que celle-ci n'était pas une bonne chose, simplement que nous devons maintenant nous interroger sur l'évolution à venir ». Avec les brigades de contact, la gendarmerie renforce sa présence sur le territoire grâce à une meilleure proximité.

<http://e-metropolitain.fr/2017/02/14/gendarmerie-des-brigades-de-contact-en-projet/>
<http://lessor.org/26399-2/>

<http://www.francesoir.fr/politique-france/brigades-territoriales-de-contact-un-dispositif-pour-renforcer-la-presence-des-gendarmes-terrain-bruno-le-roux>



PÉNAL/CRIMINOLOGIE



134-17-PC-01 UNE VICTIME DE VIOL SUR CINQ N'A JAMAIS PARLÉ DE SON AGRESSION

Qualifié de crime et puni de 15 ans de réclusion criminelle, « le viol est l'agression sexuelle la plus grave et probablement la plus traumatisante pour la victime », et pourtant, c'est « l'une des infractions les moins signalées à la police ». C'est ce qu'il ressort de l'étude de l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP), publiée le 2 février 2017, qui affirme que

seulement 19% des personnes se déclarant victimes de viol se déplacent dans les services de police ou de gendarmerie suite à leur agression : 13% ont déposé plainte, 4% ont fait une main courante et 2% se sont déplacées mais n'ont pas fait de déclaration. 62% des victimes n'informent pas les services de police, « pour éviter des épreuves supplémentaires ». 66% pensent que cela ne servira à rien. 63% préfèrent se confier à un proche, 21% consultent un médecin. 29% rencontrent un psychologue ou un psychiatre après leur agression. 12% appellent un numéro vert ou un autre service d'aide aux victimes. Une personne sur 5 ayant subi un viol (19%) n'en a jamais parlé à qui que ce soit.

Selon le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh), 84 000 femmes et 14 000 hommes subissent un viol ou une tentative de viol chaque année en France. Les victimes sont souvent confrontées à la honte, à la culpabilité et se heurtent à l'absence d'écoute et de compréhension, d'autant plus que l'agresseur est souvent une personne de leur entourage (près de 90% des cas).

NDR : Cette étude est issue des enquêtes de victimation réalisées entre 2008 et 2015 par l'INSEE, l'ONDRP et le Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure (SSMSI), effectuées auprès de 290 personnes, âgées de 18 à 75 ans, ayant déclaré avoir subi un viol (hors tentatives) au cours des 2 années précédant l'enquête.

Sur le même thème, vous pouvez lire l'article intitulé « Les violences sexuelles en France » dans la Revue N°133 de janvier 2017 (133-17-SO-07).

<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/02/08/01016-20170208ARTFIG00128-une-victime-de-viol-sur-cinq-n-a-jamais-parle-de-son-agression.php>

https://www.inhesj.fr/sites/default/files/fichiers_site/ondrp/note/note_11.pdf

<http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/crgn/Publications/Revue-CREOGN/Janvier-2017>

134-17-PC-02 MALTRAITANCE INFANTILE

Comme le rappelle le quotidien le Figaro, dans un article en date du 14 février 2017, intitulé « Enfants maltraités : des violences sous-estimées », il n'y a aucun chiffre national quantifiant le nombre d'enfants décédés sous les violences parentales. Or, il y a urgence,

selon les associations, à remédier à ces manquements et à prendre conscience de l'ampleur du phénomène. Des difficultés sont rencontrées dans le recoupement des chiffres de l'Aide Sociale à l'Enfance, du ministère de la Justice, de l'Intérieur et des Cellules de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP). Les chiffres fournis par l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE) sont trop anciens et sous-estimés et il n'existe aucun système cohérent entre les départements. De plus, en raison, entre autres, du manque de compétence de certains médecins dans l'identification des causes de décès, seulement 2 à 5% des signalements émanent de ce corps.

Les associations de protection de l'enfance regrettent également un manque de coordination entre les nombreuses sources de détection et de traitement des cas de maltraitance, de formation des professionnels de l'enfance et de réaction face aux suspicions, de volonté politique, de volonté du grand public à se mobiliser et enfin, bien souvent, une vigilance insuffisante de l'entourage.

Face à ce constat, la ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes a annoncé, le 1er mars 2017, le premier plan de lutte contre les violences faites aux enfants. Ce plan doit notamment développer la communication autour de la maltraitance infantile et ainsi mieux sensibiliser les Français.

NDR : Les troisième et quatrième liens renvoient à un sondage demandé par l'Enfant Bleu en 2015 à Harris Interactive. Il révélait alors, entre autres, que 45 % des personnes interrogées soupçonnaient un cas de maltraitance dans leur entourage.

<http://www.europe1.fr/societe/maltraitance-infantile-pourquoi-il-y-a-urgence-2978219>

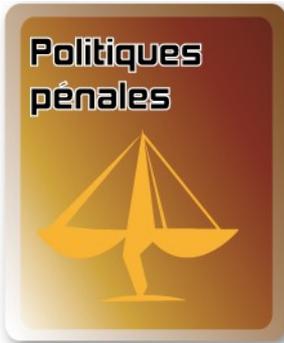
<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/02/13/01016-20170213ARTFIG00265-enfants-maltraites-des-violences-sous-estimees.php>

<http://www.enfantbleu.org/actualites/grand-sondage-harris-lenfant-bleu-sur-la-maltraitance-en-france>

http://www.enfantbleu.org/sites/default/files/rapport_harris_sondage_enfantbleu.pdf



POLITIQUES PÉNALES



134-17-PP-01 LE DOUBLEMENT DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION PÉNALE

Le Parlement a définitivement adopté le 16 février 2017 la proposition de loi qui double les délais de prescription pour les crimes et délits. Le texte porte de 10 à 20 ans le délai de prescription de l'action publique en matière criminelle. Pour les délits de droit commun, le délai doit passer de 3 à 6 ans. Fait rare, ce vote est le résultat d'une proposition de loi transpartisane, qui était cosignée par

un député radical de gauche et un député du parti « Les Républicains ».

Cette réforme majeure de la justice pénale a eu lieu dans une certaine indifférence. Cette règle de l'oubli remonte au droit romain, qui prévoyait qu'au-delà d'un certain temps, la justice n'avait plus son mot à dire sur des infractions et leurs auteurs présumés. Mais sous la pression de l'opinion et de nombreuses associations de victimes, la prescription s'est trouvée de plus en plus contestée. Cependant, les règles de procédure permettant de suspendre ou d'interrompre ce compte à rebours sont extrêmement complexes.

La tendance à l'allongement des délais de prescription n'est pas l'apanage de la France qui, de ce point de vue, paraissait en retard par rapport à ses voisins. En Allemagne, où le temps judiciaire ne dépend pas de la nature de l'infraction (délit ou crime), mais de la durée de la peine encourue, la prescription est de 30 ans pour les faits punis de la prison à perpétuité, de 20 ans si la peine encourue est supérieure à 10 ans, de 10 ans pour les peines comprises entre 5 et 10 ans, etc. Certains crimes sont imprescriptibles comme les meurtres commis avec circonstances aggravantes (cruauté, etc.). En Espagne, les délits terroristes ayant provoqué la mort d'une personne sont exclus de la loi de l'oubli. L'imprescriptibilité est même le principe retenu par le Canada pour tous les crimes.

Reste la question de l'engorgement des tribunaux : doubler les délais de prescription devrait augmenter le nombre d'affaires portées devant la justice. Selon le rapporteur, « les Républicains » du Sénat, « *la charge de travail induite* » nécessiterait 29 à 72 postes de magistrats supplémentaires (sur quelque 8 000 magistrats en exercice) et 39 à 98 postes de fonctionnaires.

http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/01/11/les-dela-is-de-prescription-penale-vont-etre-doubles_5060859_1653578.html#OMiVfiZjixqiykB6.99

http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/02/16/le-doublement-des-dela-is-de-prescription-penale-definitivement-adopte_5080721_1653578.html

134-17-PP-02 LES CONCILIEATEURS DE JUSTICE

Les conciliateurs de justice, chargés de régler à l'amiable des litiges entre des personnes physiques ou morales, existent depuis 1978. Le dernier bulletin d'information statistique du

ministère de la Justice, s'appuyant sur des données de 2015, permet de mieux connaître cette fonction. Ils interviennent en matière civile, commerciale, sociale ou rurale, principalement sur saisine des justiciables, pour des différends relatifs à la consommation, au voisinage ou à un bail d'habitation. Au nombre de 2900 en 2015 (augmentation de 30 % en 25 ans), ils sont inégalement répartis sur le territoire. Seules les Cours d'appel de Bastia et de Cayenne ne comptent pas de conciliateurs de justice. Ils sont volontaires, bénévoles, trois quarts d'entre eux sont des cadres du privé ou du public à la retraite. Ils sont nommés par ordonnance du premier président de la Cour d'appel, sur la base de leur expérience juridique, de leurs capacités d'écoute et de médiation. Ils tiennent des permanences dans les mairies, les juridictions et les Maisons de la Justice et du Droit (MJD).

Sur les quelque 180 000 saisines en 2015, 22 % n'étaient pas fondées car elles n'entraient pas dans le champ de compétence du conciliateur. Les saisines par le juge d'instance sont beaucoup moins nombreuses que celles par des particuliers mais elles ont augmenté de 70 % par rapport à 2001.

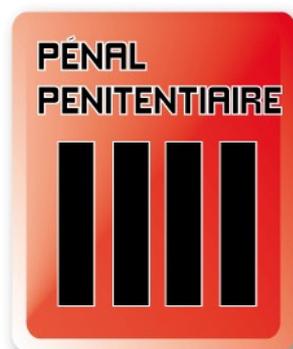
56 % des tentatives de conciliation aboutissent favorablement. L'accord, pris selon les modalités du Code de procédure civile, peut donner lieu à un constat écrit qui n'a valeur d'obligation que si il porte la formule exécutoire. Les Cours d'appel adressent chaque année à la Chancellerie un rapport d'activité de leurs conciliateurs.

L'article 4 de la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit « que le tribunal d'instance ne peut être saisi par déclaration au greffe, c'est-à-dire pour les litiges jusqu'à 4 000 €, qu'après une tentative de conciliation ». Cette disposition aura pour conséquence d'augmenter le nombre d'interventions des conciliateurs et peut-être leur démographie.

<http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/infostats-justice-10057/lactivite-des-conciliateurs-de-justice-en-2015-29595.html>



PÉNAL/PÉNITENTIAIRE



134-17-PP-01 RAPPORT DE L'ONDRP SUR LA PERCEPTION PAR LA POPULATION FRANÇAISE DE L'ACTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE PÉNALE

L'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP) aborde pour la première fois, dans le cadre des enquêtes « cadre de vie et sécurité » menées entre 2013 et 2016, la question de la perception de la justice pénale dans le traitement de la délinquance.

Il en ressort que sur les 15 000 personnes âgées de plus de 14 ans, 64% considèrent l'action de la justice pénale peu ou pas du tout satisfaisante contre 21 % qui la jugent satisfaisante. Ceci contraste avec la perception positive de l'action de la police et de la gendarmerie qui, depuis 2013 est en nette augmentation pour s'établir à 59,3% en 2016. L'étude met en évidence une divergence des opinions selon l'âge, le niveau de diplôme et de revenus du ménage. En effet, la perception négative de l'action de la justice pénale est plus forte chez les personnes diplômées et âgées de plus de 25 ans, ainsi que chez les ménages aisés, une perception négative vérifiée dans d'autres pays occidentaux tels que la Belgique, le Canada ou encore le Royaume-Uni.

L'ONDRP précise dans ce 10^{ème} numéro, son souhait d'approfondir la thématique à la fois en insistant sur la relation entre victimation et perception de la justice pénale, mais aussi en établissant des questions précises sur l'ensemble des composantes de la justice pénale, sur les connaissances et les sources d'information qu'ont les personnes sondées du système pénal, à l'instar d'une enquête néo-zélandaise.

https://www.inhesj.fr/sites/default/files/fichiers_site/ondrp/note/note_10.pdf



DÉFENSE



134-17-DE-01 LES SOLDATS

REFUAH SLEMA : SYSTÈME DE SOINS POUR

Les forces de défense israéliennes (Israel Defence Forces - IDF) ont développé un bracelet connecté « wearable » capable de mesurer les données vitales du soldat. Cet objet repose sur le système Refuah Slema, un terme hébreu que l'on peut traduire par « soin complet » en français. L'objectif du Refuah Slema est de réduire la charge de travail des médecins militaires, d'assister les hôpitaux qui prennent en charge les soldats blessés et de sauver la vie des combattants en analysant leurs données vitales. Le concept est simple : lorsqu'un soldat est blessé, un médecin militaire place ce bracelet sur son poignet et l'active à l'aide de son propre smartphone. Le « wearable » va alors mesurer les signes vitaux du porteur, tels que la température, le pouls ou la pression sanguine. Ces données seront ensuite transmises à l'hôpital où le patient sera traité, en même temps que les détails concernant sa blessure. Le but est de collecter les données en temps réel de manière continue dès que l'accessoire est attaché au soldat. Ainsi, le processus de traitement sera plus rapide et plus efficace. Le système Refuah Slema a été créé par des officiers diplômés du cours d'entraînement Teleprocessing Corps. Selon leurs calculs, ce système basé sur des capteurs sera opérationnel après trois ans de développement. Selon le directeur de l'identification médicale au sein de l'IDF, le but final est d'assister l'équipe médicale pour prendre les bonnes décisions concernant le traitement à effectuer en temps réel. Grâce à ce système, la documentation et le transfert de l'information seront effectués quasiment automatiquement. Ainsi, le médecin pourra se focaliser uniquement sur le soldat blessé pour éviter que la situation ne dégénère. Sa charge de travail s'en trouvera largement réduite et les soldats seront soignés plus efficacement.

<http://www.objetconnecte.net/refuah-slema-1611/>

134-17-DE-02 COMBAT

ALPHA, OU L'ÉMERGENCE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE AU

En 1983, John Badham évoquait dans son film de science fiction « Wargames » le supercalculateur WOPR, programmé par l'armée américaine pour faire face à une guerre nucléaire. En juin 2016, le centre de recherche de l'US Air Force (AFRL – US Air Force Research Laboratory) et l'entreprise Psibernetix ont dépassé la fiction en mettant au point une forme d'intelligence artificielle, appelée Alpha, capable d'investir le champ de bataille et plus précisément de mener une patrouille d'avions de chasse en situation de combat. Les résultats de l'expérience sont stupéfiants. Même à la tête d'une formation d'avions de

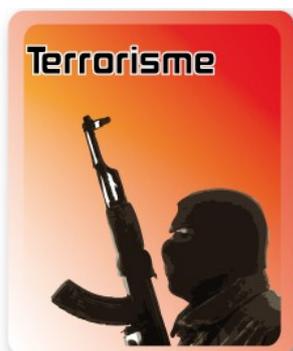
combat moins performants que ceux d'une flotte ennemie, Alpha a toujours fait les bons choix qui lui ont permis de prendre le dessus lors des différents scénarios simulés. « J'ai été surpris par la manière dont elle était consciente et réactive. Elle semblait être consciente de mes intentions et réagir instantanément à mes changements en vol et à mes déploiements de missiles. Elle savait comment déjouer le tir que je faisais. Elle changeait instantanément entre les actions défensives et offensives en fonction des besoins », a expliqué un colonel de l'armée américaine dans la revue *Popular Science*.

Le potentiel de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire semble d'autant plus grand qu'Alpha ne fonctionne qu'avec un seul processeur de 3,2 GHz, cadencé à 154 Hz. Au-delà de la puissance de ces futurs cerveaux numériques, les essaims de drones et les robots autonomes ouvrent déjà de nouvelles perspectives qui inquiètent de nombreux chercheurs et entrepreneurs spécialistes des nouvelles technologies, au motif que les lois de la robotique, définies par l'écrivain Isaac Asimov, seraient sur le point d'être battues en brèche. De son côté, le ministre français de la Défense considère que « l'intelligence artificielle est un élément de notre souveraineté nationale ». D'après les propos qu'il a tenus et qui ont été rapportés par « l'Usine nouvelle » et « Acteurs Publics », il estime qu'il s'agit même d'une « troisième révolution stratégique, dite troisième offset » après « l'hypervélocité et la lutte sous-marine. ». Selon le ministre, « il s'agit de créer une troisième rupture technologique, après la dissuasion nucléaire et l'explosion des technologies de l'information et du numérique, pour garantir la supériorité et la sécurité américaine. Cette révolution potentielle sert de cadre et d'aiguillon à une politique d'investissement audacieuse ». Dans cette perspective, le ministre de la Défense a même évoqué ce que serait le successeur du Rafale : « Il faut compter sur l'intelligence des plateformes, leur capacité à se reconfigurer, à dialoguer entre elles, et parfois être simplement sacrifiées, ce qui n'a de sens qu'avec des plateformes pilotées à distance, capables elles-mêmes d'attaques saturantes si nécessaires ».

<http://www.opex360.com/2017/02/17/m-le-drian-fait-de-lintelligence-artificielle-enjeu-strategique-pour-la-defense/>



TERRORISME



134-17-TE-01 RÉTABLISSEMENT DU DÉLIT DE CONSULTATION « HABITUELLE » DE SITES DJIHADISTES

Saisi par la Cour de cassation en décembre 2016 sur le délit de consultation « habituelle » de sites djihadistes, le Conseil constitutionnel avait censuré, le 10 février 2017, cet article du Code pénal instauré par la loi sur la lutte antiterroriste de juin 2016, déclaré contraire à la Constitution, qui prévoyait une peine de 2 ans d'emprisonnement et une amende de 30 000 euros. Or, députés et sénateurs ont, en commission mixte paritaire, rétabli ce délit. Pour être constitué, il doit désormais, afin de « [prendre] en compte les exigences de nécessité, d'adaptation de proportionnalité requises par le Conseil constitutionnel », être « assorti d'une condition supplémentaire tenant au fait que la consultation habituelle doit être accompagnée d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ces sites ».

http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/02/13/le-parlement-retablit-le-delit-de-consultation-habituelle-des-sites-djihadistes_5079163_1653578.html

<http://www.leparisien.fr/faits-divers/le-parlement-vote-le-retablissement-du-delit-de-consultation-de-sites-djihadistes-13-02-2017-6678876.php>

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2017/2016-611-qpc/communiquede-presse.148615.html>

134-17-TE-02 DES SIRÈNES VOCALES SPÉCIFIQUES AUX ALERTES ATTENTAT-INTRUSION

Suite aux attentats perpétrés sur le territoire national, la circulaire du 5 novembre 2015 a redéfini le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs instauré initialement par la circulaire du 9 mai 2002. Institué au profit de tous les établissements scolaires, il a pour objectif de répondre à une crise d'ordre naturel (tempêtes), technologique (explosion, radioactivité) et plus encore à une situation particulière telle qu'un attentat ou une intrusion de personnes étrangères. Pour optimiser les mesures de sécurité, une PME française spécialisée dans la conception et la fabrication de matériel de sécurité a conçu un message vocal d'alerte attentat-intrusion s'adaptant ainsi au nouveau PPMS. Déclenchée manuellement ou à distance par un message paramétré et sur plusieurs bâtiments, elle permettra, dans le cadre des exercices annuels menés sous la tutelle des chefs d'établissement, de dissocier les messages d'alerte attentat-intrusion des autres alarmes.

[http://www.infoprotection.fr/ACTUALITE/Article.htm?
Zoom=b0c4cfcdef1ea5ab8a40bc5bef1d1cae](http://www.infoprotection.fr/ACTUALITE/Article.htm?Zoom=b0c4cfcdef1ea5ab8a40bc5bef1d1cae)
<http://eduscol.education.fr/cid47599/une-approche-globale.html>



SÉCURITÉ ROUTIÈRE



134-17-SR-01 PLAQUE RÉGLEMENTAIRE POUR LES DEUX-ROUES À COMPTER DU 1ER JUILLET 2017

Un arrêté publié le 6 décembre 2016 prévoit que les propriétaires de deux ou trois roues motorisés et de quads devront mettre sur leur véhicule une plaque d'immatriculation au format réglementaire à partir du 1er juillet 2017. Cet arrêté impose une seule et unique taille de plaque dont les dimensions sont de 210 mm de large et 130 mm de haut. Elles devront être fixées avec des rivets, par des professionnels agréés. En cas de non-respect de ces dispositions, tout conducteur en infraction sera sanctionné d'une amende de 4ème classe (135 €). À ce jour, il existe six tailles différentes. L'unique modèle choisi a pour but de mettre fin à l'impunité des deux roues quand ils sont flashés, car certaines plaques parfois trop petites rendent illisibles sur photo les numéros d'immatriculation.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/12/6/INTS1611757A/jo/texte>

134-17-SR-02 PERMIS DE CONDUIRE UN VÉHICULE À BOÎTE AUTOMATIQUE : RÉDUCTION DU TEMPS DE FORMATION

Suivre vingt heures de cours minimum est le principe requis pour passer l'examen du permis de conduire. Suite à la publication d'un arrêté au Journal officiel le 29 octobre 2016, tous les candidats peuvent accéder à l'examen en suivant une formation plus courte, à savoir seulement 13 heures de formation, pour un apprentissage sur une boîte automatique. L'obtention de ce type de permis était possible uniquement pour des raisons médicales. Désormais l'ensemble des candidats peut prétendre à cette formation accélérée. Le texte précise que le volume minimum de 20 heures « ne s'applique pas aux élèves suivant une formation limitée à la conduite des véhicules équipés de boîte automatique pour laquelle un volume minimum de 13 heures est requis ». Le permis de conduire en France coûte en moyenne 1804 €, par conséquent sept heures de moins permettront de rendre la formation moins onéreuse. Avec ce permis, les candidats ne pourront conduire que des automatiques mais il leur sera possible d'obtenir le droit de piloter une boîte manuelle en suivant une formation complémentaire de sept heures de conduite. Il ne sera pas nécessaire de repasser l'examen une seconde fois.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033316865&dateTexte&categorieLien=id>

134-17-SR-03 SÉCURITÉ ROUTIÈRE : LE NOUVEAU CLIP DE PRÉVENTION

DONNE LA PAROLE AUX GENDARMES

Le 13 février 2017, la Sécurité routière a mis en ligne un nouveau clip de prévention appelé « l'Annonce » avant de le diffuser dans 974 salles de cinéma en France et à la télévision, jusqu'au 28 février. Après la campagne « onde de choc » lancée en janvier 2016 mettant en avant l'impact des accidents sur la famille et l'entourage, la Sécurité routière a choisi de présenter des témoignages de quatre gendarmes d'Île-de-France qui ont été amenés à annoncer la mort de victimes de la route à leurs proches. Dans cette vidéo réalisée par Xavier de Lestrade, oscarisé en 2002 pour son film documentaire *Un coupable idéal*, chacun des gendarmes se remémore, sur fond de musique, à la fois triste et angoissante, ces moments de « violence extrême ». « Nous sommes les messagers de l'horreur », témoigne l'un des gendarmes. « Je me suis beaucoup interrogé pour savoir s'il fallait des images d'accidents. Mais il est rapidement devenu évident que la parole elle-même, c'est ce qu'il y a de plus violent », a expliqué Jean-Xavier de Lestrade.

« C'est un film qui est un pas plus loin que les précédentes vidéos de prévention. Habituellement, on se concentre sur le moment de l'accident. C'est un point de vue intéressant. On est plongé dans les témoignages des gendarmes », explique la déléguée générale de l'Association Prévention Routière, contactée par *Le Figaro*. « Le film fait ressortir une certaine intensité à travers le poids des mots. L'ambiance est très lourde », précise-t-elle. Autre point abordé dans la vidéo : le déni des familles. En effet, beaucoup n'acceptent pas au départ l'annonce de la mort d'un proche. Volontairement « abrupt », le court-métrage « prolonge l'onde de choc de l'accident, pour faire comprendre que les protagonistes ne sont pas seulement ceux qui sont dans la voiture », a rappelé le délégué général à la sécurité routière. Cette nouvelle campagne débute alors que la mortalité routière est repartie à la hausse en janvier 2017. En effet, par rapport à janvier 2016, le nombre de tués sur les routes a augmenté de 8,9 %.

<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/02/13/01016-20170213ARTFIG00146-la-securite-routiere-devoile-sa-nouvelle-video-de-prevention.php>

<http://www.securite-routiere.gouv.fr/la-securite-routiere/actualites/bruno-le-roux-ministre-de-l-interieur-a-presente-l-annonce-un-court-metrage-diffuse-dans-pres-d-un-millier-de-salles-de-cinema>

<http://www.huffingtonpost.fr/2017/02/14/spot-securite-routiere-lannonce-pas-dimages-insupportables/>



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



134-17-AT-01 LA PRÉFECTURE DE POLICE DE PARIS SOUS LA LOUPE DU SÉNAT

Le 1^{er} février 2017 a été publié un rapport d'information fait au nom de la commission des finances du Sénat, sur la préfecture de police de Paris.

Le document commence par dresser la liste des particularités de la PP qui n'a pas d'équivalents en France ou à l'étranger. Le territoire même où s'exerce l'autorité du préfet de police de Paris est hors

normes puisqu'il n'épouse pas les découpages administratifs usuels. Enfin, son organisation (sept directions et trois services) est complexe et témoigne plus d'une « sédimentation historique » que d'un souci de clarté et d'efficacité. Cette entité englobe 38 343 fonctionnaires de la fonction publique d'Etat (dont 27 428 policiers et 8168 militaires de la BSPP) et 5586 fonctionnaires territoriaux (dont 1705 agents de surveillance de Paris).

S'agissant de la police nationale, la PP bénéficie d'une « forme de prééminence » puisque non seulement le préfet de police est sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur mais passer du poste de directeur général de la police nationale à celui de préfet de police de Paris constitue une promotion... Le rapport analyse l'organisation policière des principales capitales mondiales et ne trouve aucun cas équivalent ou comparable.

Constatant que les réformes précédentes ont été rejetées ou ont échoué et que l'organisation actuelle est « trop complexe pour être efficace », le rapporteur présente 9 recommandations. La première est de transférer à la DGSI et à la DGPN les compétences du préfet de police en matière de police judiciaire, de police aux frontières et de renseignement. Par ailleurs, la répartition des compétences entre le maire et le préfet de police devrait être ramenée aussi proche que possible du régime de droit commun, ce qui permettrait à la ville de disposer d'une police municipale de plein exercice. En revanche, les pouvoirs du préfet devraient être étendus à l'ensemble de la métropole du Grand Paris. Le rapporteur préconise également de rationaliser les fonctions de soutien de la PP, de faire un effort sur l'entretien de l'immobilier, de trouver les moyens de fidéliser les personnels afin d'éviter un turn-over trop important ou encore de rénover l'organisation budgétaire de la PP.

<http://www.senat.fr/notice-rapport/2016/r16-353-notice.html>

134-17-AT-02 AVIS FAVORABLE AU PARC ÉOLIEN OFFSHORE AU LARGE DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC

Suite à l'enquête publique qu'elle a menée entre début août et fin septembre 2016, la Commission d'enquête a donné un avis favorable, assorti toutefois de recommandations, au projet de parc éolien au large de la baie de Saint-Brieuc, considérant qu'il s'inscrivait dans le cadre du Grenelle de l'environnement. Constitué de 62 éoliennes de 216 m de haut, à plus

de 16 km des côtes les plus proches, ce parc, d'une capacité installée de 496 mégawatt (MW), alimentera le réseau électrique grâce à ses 1 850 gigawatt-heure (GWH), soit l'équivalent de la consommation de 850 000 habitants. Conçu par la société Ailes Marines, ce projet de 103 km², dont le coût global est évalué à 2,5 milliards d'euros, créera 2 000 emplois, dont 140 pour la maintenance. Les activités de pêche seront maintenues dans son enceinte. Ailes Marines s'acquittera d'une redevance domaniale de plus de 2,1 millions d'euros. La Commission recommande toutefois « la réalisation d'un état de référence et d'un suivi de la ressource halieutique », un enfouissement maximal des câbles inter-éoliennes, ainsi que la réduction des perturbations acoustiques, la mise en œuvre d'un dispositif de réduction du bruit sous-marin et des mesures de suivi (eau, sédiments, faune...). La Commission accorde également un avis favorable à la demande de Réseau Transport d'Électricité (RTE) pour la réalisation du raccordement électrique, recommandant un enfouissement des câbles « au minimum à 1,50 m sur l'intégralité du tracé sous-marin ».

<http://www.ouest-france.fr/bretagne/saint-brieuc-22000/saint-brieuc-avis-favorable-pour-le-parc-eolien-offshore-4728541>

134-17-AT-03 APPLICATION DU TÉLÉTRAVAIL DANS LES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES

Un arrêté du 26 janvier 2017 reconnaît la possibilité aux agents affectés dans les services déconcentrés de l'État de recourir, sous certaines conditions, à l'exercice du télétravail à leur domicile ou dans des locaux professionnels distincts de ceux de l'employeur public et de son lieu d'affectation. Le texte pose pour principe que l'ensemble des activités sont éligibles au télétravail sauf exceptions. Parmi les restrictions figure notamment le fait de réaliser des travaux sur des documents de nature confidentielle et dont la sécurité ne pourrait être garantie en dehors des locaux de l'administration. Le télétravail s'effectue sur la base du volontariat, avec l'accord du chef de service. En fonction de la nature du poste occupé par l'agent, l'activité de télétravail peut être à temps complet ou partiel. Dans cette dernière situation, le reliquat s'accomplit dans les locaux d'affectation. Dès lors que l'autorisation est accordée, l'administration met à disposition de l'agent l'équipement adéquat, dont l'usage est limité à des fins strictement professionnelles. Durant les heures de télétravail, l'agent doit être joignable et peut, sous réserve d'un préavis de 10 jours et de son accord écrit, faire l'objet d'une visite à domicile par les institutions compétentes. En cas de refus réitéré et non motivé de l'agent d'accepter une telle visite, l'administration peut suspendre son autorisation d'exercice. Il convient de souligner que le poste de télétravail doit aussi faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels. De plus, en cas d'accident survenu à domicile, il appartient à l'agent de déclarer la survenance des faits dans un délai de 24 heures et de fournir tous les éléments de nature à en faire reconnaître l'imputabilité au service.

NDR : L'arrêté d'application sur le télétravail souligne que l'ensemble des dispositions de la fonction publique relatives au temps de travail, à la sécurité, l'hygiène et à la santé des agents publics sont intégralement applicables. La réglementation en matière de télétravail

se montre très protectrice du droit des agents publics par les normes qu'elle fixe, notamment au domicile des intéressés. À l'évidence, le télétravail ne saurait constituer pour les pouvoirs publics une variable d'ajustement au profit des administrations déconcentrées en vue de faire face à d'éventuelles difficultés structurelles et/ou conjoncturelles de toute nature.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000033935376

134-17-AT-04 LES OUTRE-MER ET L'ÉGALITÉ RÉELLE

Le projet de loi Égalité réelle Outre-mer a été approuvé à une large majorité le 11 octobre 2016 par l'Assemblée nationale (voir Revue du CREOGN d'octobre 2016, article 130-16-AT-01). Le 14 février 2017, le Sénat a adopté les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi pour l'égalité réelle des Outre-mer. L'unanimité autour de cette loi par le Parlement est d'autant plus remarquable que le consensus sur l'Outre-mer n'est pas systématique. Cette loi replace les Outre-mer au cœur d'un contexte économique, géostratégique et politique en pleine mutation.

À l'égalité des droits des territoires, le gouvernement substitue la convergence des droits au travers de politiques publiques adaptées à chaque cas. Il est ainsi prévu, par exemple, des effectifs plus importants auprès des tribunaux de Nouméa, de Wallis-et-Futuna, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le développement du tissu économique sera favorisé par les commandes publiques auprès des TPE/PME ultra marines. Une économie plus forte permettra de lutter contre le vieillissement des populations locales en favorisant le retour des jeunes. Le mal-logement endémique est aussi pris en considération. La ministre des Outre-mer a notamment indiqué la nécessité d'amener tous les territoires à un niveau équivalent de droit, notamment Mayotte, particulièrement frappée par la pauvreté et une migration clandestine historique et factuelle.

L'économie subaquatique revêt une importance de plus en plus forte. La France est une grande puissance maritime, encore fortifiée par la croissance de sa plateforme continentale (voir Revue du CREOGN d'octobre 2016, article 130-16-AT-01). En ancrant ses territoires au sein de leur bassin océanographique, en les rapprochant des grandes puissances avoisinantes, la France reste un acteur pertinent des enjeux géostratégiques de demain.

Les journaux se sont largement fait écho de la décision du gouvernement de prendre acte de sa responsabilité historique lors des essais nucléaires. Les victimes devraient être mieux indemnisées. Malgré les conséquences environnementales et sanitaires des essais entre 1966 et 1996 dans les atolls de Mururoa et Fangataufa, les débats sont restés vifs. La loi sur les Outre-mer annule la notion de « risque négligeable » qui jusqu'alors limitait d'autant le droit à une indemnisation.

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0909.asp>

<http://www.outre-mer.gouv.fr/egalite-reelle-outre-mer-intervention-dericka-bareigts-en-conclusion-de-la-commission-mixte>

Un rapport de l'Assemblée nationale, en date du 2 février 2017, fait le point sur la prévention spécialisée. Elle trouve son origine dans l'action d'associations militantes, dans l'immédiat après-guerre, qui allaient à la rencontre des jeunes en déshérence dans la rue, à une époque où les politiques d'éducation et de prévention se limitaient essentiellement aux internats et maisons de correction. Elle est institutionnalisée dans les années 70, ce qui favorise alors son développement et entre dans le champ de la protection de l'enfance. À la suite de la loi de décentralisation de 1983, elle reste attachée à l'aide sociale à l'enfance, relevant ainsi d'une compétence départementale. Cependant, elle constitue une dépense facultative, parmi d'autres actions de prévention possibles. La création de la politique de la ville, au début des années 80, donne un nouvel élan à la prévention spécialisée.

Néanmoins, on constate une tension entre la conception qu'ont les 2000 éducateurs de rue de leurs fonctions et les logiques sécuritaires émergentes dès le début des années 2000. Les principes fondateurs de leurs missions sont rappelés : libre adhésion et anonymat du jeune comme préalables (mais qui est amené à être levé pour toute démarche auprès des services d'aide dans le cadre de leur accompagnement éducatif), relation de confiance entre l'adulte qui a repéré ses difficultés et lui, obligation de confidentialité (partage des informations entre professionnels, conformément à la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance), non institutionnalisation (« pas de réponses instituées à un problème prédéfini »), grande disponibilité (sans nécessité de prise de rendez-vous formelle).

De plus, leur professionnalisation n'est pas toujours reconnue : certaines communes considèrent, « parfois à tort », qu'ils peuvent être remplacés par des agents d'animation ou de médiation. Pourtant, si ces actions peuvent en effet faire partie de leur travail, elles ne s'y limitent pas. Ils ont également un rôle d'assistant social, de conseil, de soutien scolaire et psychologique, d'orientation vers les structures adéquates.

Ils interviennent surtout dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville mais également dans certaines zones rurales ou même certains centres-villes.

La forte baisse des financements, les difficultés de positionnement, d'évaluation d'un travail non aisément quantifiable sont évoquées. Deux départements ont dissous leurs services de prévention spécialisée. Pourtant, les rédacteurs du rapport soulignent leur utilité sociale dans un contexte de fragilisation de nombre de jeunes (échec scolaire, chômage, « montée du radicalisme »...), souvent abordables dans la rue. Toute une partie du document développe des propositions pour favoriser le maintien de la prévention spécialisée (meilleure représentation auprès des pouvoirs publics, meilleur cadrage national de ses missions, réaffirmation de la compétence obligatoire du département, renforcement du partenariat avec l'Éducation nationale et les acteurs de la santé, amélioration de la formation des éducateurs spécialisés dans la prévention...).

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i4429.asp>

<http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr/cs/ContentServer?pagename=Territoires/Articles/Articles&cid=1250278458722>

Le rapport 2016 de l'Observatoire des territoires a été mis en ligne en janvier 2017. Il dresse un état des lieux de l'emploi en France. Il montre que les disparités territoriales sont plus marquées en France que dans les pays voisins. Entre le taux d'emploi régional le plus élevé et le plus faible, il existe un écart de 24,9 points de pourcentage, alors qu'il est autour de 10 au Royaume-Uni, en Allemagne et en Espagne. Seule l'Italie a un taux approchant du nôtre. Entre 1975 et 2012, les emplois, comme la population, ont connu une croissance forte en Île-de-France, sur le pourtour méditerranéen, la façade atlantique et dans la région toulousaine. Si la corrélation entre développement du marché du travail et de la population semble évidente, ses causes n'en sont pourtant pas déterminées. L'un entraîne l'autre, sans que l'on sache lequel, « les deux dynamiques interagissent ». Les régions agricoles et industrielles du centre et du nord-est ont subi les conséquences de la tertiarisation de l'économie (en 37 ans, 2,5 millions d'emplois dans l'industrie et 1,4 million dans l'agriculture ont été supprimés). Mais des territoires situés à l'ouest et dépendant pourtant de l'économie productive ont mieux « résisté ». Il apparaît que la crise financière et économique de 2008 a fragilisé les territoires qui étaient déjà les plus en difficulté. Si autrefois on observait d'un recensement à l'autre des changements de situation en termes de chômage (baisse ou augmentation) dans certaines zones, c'est beaucoup moins le cas depuis une dizaine d'années. Un faible taux de chômage peut être couplé à une croissance faible. À l'inverse, un taux de chômage important peut subsister malgré une croissance forte, en raison d'un flux quasi continu de nouveaux arrivants. De plus, une approche qualitative de l'emploi et non pas seulement quantitative s'impose, par la prise en compte des temps incomplets, partiels et du ratio CDD/CDI.

L'autre aspect mis en évidence par le rapport est la multiplication et l'allongement des trajets domicile-travail. En effet, l'emploi, du fait de l'augmentation des cadres et des professions intellectuelles supérieures, se concentre de plus en plus dans les aires urbaines et surtout au sein de leurs pôles. On observe une augmentation des déplacements entre les pôles, leurs couronnes et les espaces moins denses plus éloignés et également d'une aire urbaine à une autre. On constate donc une périurbanisation de la population qui concerne les catégories socio-professionnelles supérieures mais aussi les ouvriers. Les disparités en termes d'emploi « nécessitent de penser la combinaison de politiques de développement économique, de logement, de transport, d'accès aux services publics, en vue d'un aménagement équilibré des territoires, qui mette les acteurs de chacun d'entre eux en capacité de créer de l'emploi localement ».

<http://www.cget.gouv.fr/ressources/publications/emploi-et-territoires-rapport-de-l-observatoire-des-territoires-2016>

<http://www.lagazettedescommunes.com/489912/en-matiere-demploi-un-rapport-montre-lexistence-de-deux-france/>



TERRITOIRES ET FLUX



134-17-TF-01

CALAIS LE RETOUR (DES MIGRANTS)

Le dispositif d'accueil national pour les migrants, après le démantèlement du camp de Calais, a montré ses limites (voir Revue de janvier 2017, article 133-17-TF-02). Par ailleurs, il n'est plus possible de demander l'asile dans le Pas-de-Calais, depuis la fermeture du guichet unique de Calais. Pourtant, les candidats à la traversée de la Manche sont de nouveau sur place. Ils tendent à se disperser sur une zone plus large, en petits comités. Cet éparpillement rend difficiles les interventions des associations et des services de sécurité. Pour nombre de mineurs isolés étrangers (MIE), c'est un retour à la case départ après avoir quitté les Centres d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés (CAOMI) ou s'être évanouis dans la nature du Calais lors du démantèlement.

Le 30 janvier 2017, les associations de Calais ont rencontré les ministères du Logement et de l'Intérieur qui devaient leur apporter un bilan du démantèlement et de l'hébergement des migrants dans les Centres d'Accueil et d'Orientation (CAO). Dans le souci de ne pas recréer un appel d'air, le gouvernement a indiqué qu'il n'est pas prévu de nouveau projet d'accueil à Calais. Mais en fonction de l'évaluation de la situation, il réévaluera au besoin les dispositifs nécessaires pour la prise en charge des migrants.

Les bras de fer entre les municipalités et les associations caritatives sur l'accueil des migrants ne sont plus rares. Les conflits, comme ceux entre la commune de Hayange et le Secours populaire en septembre 2016 ou entre Calais et le Secours catholique début février 2017, illustrent les tensions entre les impératifs humanitaires et les devoirs de sécurité publique des maires.

NDR : En 2015, le président de l'Observatoire national de la pauvreté et le préfet de la Région Nord rendaient au ministre de l'Intérieur un rapport sur la situation des migrants dans le Calais, « Le pas d'après », qui a servi à la préparation du démantèlement d'octobre 2016. Un nouveau rapport leur a été demandé sur les résultats de l'opération et la conduite à tenir par la suite. Bien que celui-ci n'ait pas encore été publié, ses rédacteurs en ont communiqué les grandes lignes à la presse. Entre autres, ils préconisent l'installation d'une structure d'accueil systématique des migrants pour continuer à les rediriger vers les CAO sur l'ensemble du territoire. Ils insistent aussi sur la nécessité de poursuivre le travail avec les associations sur le terrain.

<http://pascalmbongolibertesetdroits.com/La-situation-des-migrants-Calais-rapport-Aribaud-Vignon>

http://www.lemonde.fr/societe/article/2017/02/09/migrants-a-calais-la-municipalite-bloquee-l-entree-d-un-batiment-du-secours-catholique_5077132_3224.html

<http://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Accueil-et-orientation-des-migrants-vigilance-sur-la-situation-a-Calais>

Dans sa dernière édition de « Population & Société » de février 2017, l'Institut National d'Études Démographiques (INED) présente un tableau détaillé du niveau d'instruction des immigrés (migrants et réfugiés). Il indique que le niveau d'instruction est souvent élevé mais avec des écarts notables. Ceux-ci peuvent s'expliquer par le niveau d'éducation des pays d'origine, leur situation économique et politique et aussi par l'histoire des flux migratoires en France.

À partir du recensement de 2012, les chercheurs ont comparé les niveaux d'études à ceux des personnes nées en France et des personnes restées dans les pays d'origine. Moins de 1 % de la population née en France n'a pas été scolarisée, alors que 8 % des résidents portugais, 15 % des Turcs, 17 % des Sénégalais ou 19 % des Marocains, nés dans leur pays d'origine, sont dans cette situation. A contrario, le taux de migrants anglais, roumains ou polonais avec un diplôme universitaire est supérieur au taux des Français.

À travers cette étude, il est alors possible de mesurer l'ampleur de la perte économique et intellectuelle pour les pays d'émigration d'Afrique et du Moyen-Orient. En effet, en quittant leurs pays, les migrants privent ceux-ci d'un facteur de développement important et alimentent d'autant les projets de départ.

Les chercheurs de l'INED comparent ces chiffres avec ceux d'une étude menée en Autriche sur les réfugiés arrivés en 2015. Les conflits poussent des populations nombreuses à quitter leur pays, pourtant les séquences de taux de scolarisation et d'installation en Europe tendent à des résultats équivalents à ceux enregistrés en France. L'exemple des Afghans est significatif : 11 % d'entre eux sont diplômés de l'université, pour seulement 3 % de la population afghane totale.

Par contre, les chercheurs n'indiquent pas les emplois des migrants. Ils signalent seulement que les niveaux d'instruction contrastent sensiblement avec la précarité connue par beaucoup d'entre eux sur le marché du travail et du logement. Cette inadéquation entre le niveau d'étude et le positionnement professionnel peut alimenter un sentiment de déclassement.

https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/26275/541.population.societes.2017.fevrier.fr.pdf
http://www.lemonde.fr/societe/article/2017/02/15/certains-groupes-d-immigres-sont-plus-diplomes-que-la-population-francaise-en-general_5079750_3224.html



EUROPE



134-17-EU-01 LES ROUTIERS EUROPÉENS SONT-ILS TOUJOURS SYMPAS ?

Le 31 janvier 2017, dans le cadre d'un marché unique du transport routier européen, le secrétaire d'État aux transports signait une déclaration pour lutter contre le dumping social avec 8 ministres européens chargés du transport (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Italie, Luxembourg, Norvège, Suède). Les mesures prises devraient garantir les droits sociaux fondamentaux et des contrôles

plus efficaces. Le respect d'une règle commune apparaît nécessaire à la pérennité d'un dispositif pour une évolution maîtrisée du marché.

Les entreprises devront assurer aux chauffeurs le respect du temps de repos hebdomadaire sur leur lieu de résidence afin d'enrayer la pratique de certaines compagnies qui enchaînent des cycles d'opérations de plusieurs mois, avec les mêmes conducteurs, en dehors de leurs pays d'origine. De plus, il est rappelé la nécessité de vérifier l'application en pratique de la législation de l'UE selon laquelle le conducteur doit être payé en fonction de son temps de travail et non au forfait.

Afin de lutter contre « l'uberisation » du transport international de marchandises au moyen de véhicules utilitaires légers, ceux-ci devraient être dotés d'un statut s'inspirant de celui porté par la législation européenne afin de les assujettir aux quatre conditions d'accès à la profession. La dématérialisation des « lettres de voitures » devrait améliorer la compétitivité des entreprises et rendre les contrôles plus performants. Enfin, il reste nécessaire d'améliorer l'échange d'informations entre les autorités nationales de contrôle et au sein d'organisations européennes comme le réseau européen de police routière (TISPOL) ou Euro Contrôle Route (ECR).

Les pays d'Europe de l'Est ne sont pas signataires de cet accord. Malgré un décret qui a imposé à partir du 1^{er} juillet 2016 que tous les chauffeurs soient rémunérés au minimum d'un SMIC français, alors que les cotisations sociales restent fixées, et perçues, par le pays d'origine, la concurrence avec les transporteurs de ces pays reste tendue. La Commission européenne fait face, en l'occurrence, à un front uni de 11 États pour qui l'alignement des conditions des chauffeurs routiers, comme celui des travailleurs détachés, est une entrave à la libre circulation au sein de l'espace Schengen.

NDR : Euro Contrôle Route (ECR) va devenir le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/transport-routier-marchandises-neuf-pays-europeens-sunissent-lutter-contre-dumping-social>

134-17-EU-02 MOLIÈRE CONTRE MOWINSKY* OU LE FRANÇAIS POUR LES

TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

Alors que seulement 7 % des emplois de l'UE sont impactés par la politique des travailleurs détachés, celle-ci intéresse l'ensemble de la politique sociale européenne, car le droit européen garantit, à tout citoyen européen travaillant dans un autre État membre, les mêmes droits et aides sociales que les citoyens de leur pays d'adoption. Le durcissement nationaliste de certains États et la peur d'une vague étrangère, amalgamant migrants et travailleurs détachés, alimentent une suspicion très forte à l'encontre de ces derniers. La Commission européenne a proposé une révision de la directive en 2016. L'Allemagne et l'Autriche proposent de moduler les aides sociales perçues par les travailleurs dans les pays d'accueil, ce qui s'oppose aux accords de libre circulation au sein de l'Europe.

Les États insistent surtout sur la nécessité de modifier la réglementation pour réduire les emplois sous-payés. Mais la frontière entre l'éthique économique et le protectionnisme est fragile. Ainsi, certaines régions françaises (Auvergne-Rhône-Alpes, Normandie, Hauts-de-France) imposent la « clause Molière » au recrutement de personnel sur les chantiers dont elles sont maître d'œuvre, soit la pratique du français pour pouvoir être embauché, en raison de la nécessité de comprendre et de respecter les consignes de sécurité. Bien qu'elle apparaisse illégale au regard de la Convention européenne, rien ne l'interdit dans la réglementation nationale. Notamment, il apparaît que les infractions de « discrimination » ou de « favoritisme » ne peuvent être retenues contre cette clause. Par ailleurs, si un candidat écarté d'un marché public voulait tenter un recours en référé, il devrait démontrer au juge administratif que cette clause est à l'origine d'une irrégularité telle que le contrat ne peut pas se poursuivre en l'état. Le ministère de l'Économie attend un premier jugement sur le sujet pour pouvoir s'appuyer sur une jurisprudence.

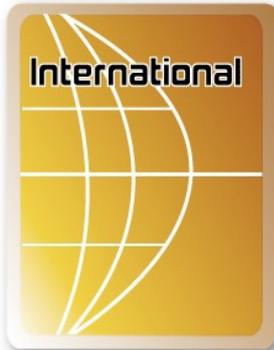
NDR : La « clause Molière » peut par exemple être insérée dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) d'un marché, comme à Angoulême : « Tous les ouvriers présents devront comprendre le français et s'exprimer dans cette langue. En cas d'impossibilité, complète la clause, le titulaire sera tenu [...] de veiller à l'intervention d'un interprète agréé auprès des tribunaux dans les langues concernées. Et ce, aux frais du titulaire. Il revient au coordonnateur de vérifier le respect de ces obligations qui seront sanctionnées, en cas de manquement, par des pénalités ou la résiliation du marché ».

**Auteur dramatique polonais (1735-1801) appelé le Molière polonais.*

<http://www.euractiv.fr/section/europe-sociale-emploi/news/face-aux-travailleurs-detaches-les-regions-francaises-imposent-la-clause-moliere/>
<http://www.eurosorbonne.eu/?p=1947>



INTERNATIONAL



134-17-IN-01 ENREGISTREMENT DES EMPREINTES DIGITALES DES VOYAGEURS ARRIVANT EN CHINE

À l'instar des États-Unis et du Japon, et afin de renforcer sa sécurité, la Chine a commencé l'enregistrement des empreintes digitales des voyageurs étrangers arrivant sur son territoire. Cette opération, qui a débuté le 10 février 2017 à l'aéroport de Shenzhen, s'étendra progressivement à tous les postes-frontières du pays. Les étrangers âgés de 14 à 70 ans, porteurs d'un passeport, devront se soumettre à cette mesure. En seront exemptés les détenteurs de passeports diplomatiques et les personnes voyageant dans le cadre d'accords mutuels.

<http://www.europe1.fr/international/la-chine-va-relever-les-empreintes-digitales-de-ses-visiteurs-etrangers-2973308>

<http://aa.com.tr/fr/monde/la-chine-va-prélever-les-empreintes-digitales-des-visiteurs-étrangers-/746087>

134-17-IN-02 AU ROYAUME-UNI : PROPOSITION SUR LA PROCÉDURE EN CAS D'USAGE DES ARMES

Face au risque terroriste, le gouvernement britannique et les responsables des forces de police souhaitent augmenter le nombre de policiers armés. Dans ce contexte, l'autorité indépendante en charge des plaintes contre les forces de police (IPCC) revendique sa compétence pour enquêter en cas d'usage des armes. Elle a proposé un protocole qui envisage « un isolement » du policier en cause afin qu'il ne communique pas ou visionne des images des faits. Jusqu'à présent, les policiers en cause disposent d'un délai de 48 heures post-trauma avant d'être entendus. Cette nouvelle procédure est soumise à la validation du gouvernement. Les responsables des forces de police et les syndicats de police y voient la manifestation d'une défiance, avec le risque de constater une baisse du nombre de policiers qui acceptent de porter une arme, ce qui contrecarrerait leurs intentions. L'autorité indépendante y voit, quant à elle, la manifestation du jeu normal des institutions d'une démocratie et demeure confiante sur l'accueil fait par les policiers à ses propositions.

<https://www.theguardian.com/uk-news/2017/feb/21/ipcc-says-it-must-consider-prosecutions-over-armed-police-shootings>

134-17-IN-03 L'USAGE DES ARMES PAR LES POLICIERS BRITANNIQUES

Depuis 2010, les policiers anglais et gallois ont tué 13 personnes. Aucune d'elles n'était impliquée dans un attentat. En s'appuyant sur les faits, les auteurs de l'article constatent que le port d'arme en lui-même n'a pas empêché la survenance d'actes terroristes meurtriers. C'est l'absence de renseignement qui ne permet pas de neutraliser les terroristes.

Les deux auteurs de cet article soulignent que le port d'arme ne rassure pas nécessairement les citoyens. L'absence de poursuites ou les difficultés à les mettre en œuvre peuvent également laisser croire à une certaine forme d'irresponsabilité du policier qui fait usage de son arme. C'est en cela que les auteurs estiment que la confiance du public reste limitée. Aucun professionnel n'est infaillible et les présomptions d'infaillibilité portent atteinte à la confiance. La confiance ne se donne pas, elle se gagne.

<https://www.theguardian.com/uk-news/2017/feb/14/uk-police-shootings-fail-to-inspire-confidence>

134-17-IN-04 ROYAUME-UNI : FORCES DE POLICE ET RÈGLES DU CONTRÔLE D'IDENTITÉ

C'est un sujet particulièrement sensible Outre-manche. Il est un des modes d'action des forces de police qui, mal employé, provoque des troubles et discrédite la police.

Aussi, le gouvernement, via l'inspection de la police (HMIC), contrôle depuis 2014 la mise en œuvre de ses directives en la matière. C'est ainsi que sur les 43 forces contrôlées, quatre avaient pris du retard pour se conformer aux nouvelles règles au mois de novembre 2016. En ce début d'année 2017, seule une force de police montre une certaine résistance à les appliquer.

Certains policiers estiment que c'est un moyen de pression contre la criminalité. L'inspection de la police souligne, quant à elle, que ce mode d'action est discriminatoire en ce que les Noirs font l'objet de quatre fois plus de contrôles que les Blancs sans que cela révèle une surcriminalité chez les premiers. Enfin, la publicité et la transparence de cette politique de contrôle portent ses fruits et contraignent les forces de police à se conformer aux nouvelles règles.

<https://www.theguardian.com/law/2017/feb/02/stop-and-search-police-unacceptably-slow-to-comply-with-new-rules>

134-17-IN-05 SURVEILLANCE TOTALE NE SIGNIFIE PAS SÉCURITÉ ABSOLUE

L'ancien président de la Cour constitutionnelle allemande alerte l'opinion sur un État « big brother » au travers de la vidéosurveillance ou des bracelets électroniques que le gouvernement allemand souhaite développer.

D'une part, la vidéosurveillance totale est susceptible de restreindre les espaces de liberté pour les citoyens qui n'ont rien à se reprocher et il n'est pas possible de mettre l'ensemble de l'espace public sous surveillance. Ce serait manifestement disproportionné par rapport

au but recherché.

D'autre part, l'intention du gouvernement allemand de faire porter des bracelets électroniques aux « fauteurs de troubles islamistes » reste un projet qui s'appuie sur le concept de « fauteurs de troubles » qui n'est pas juridiquement défini. Ce concept se rattache à une menace avant la commission de toute infraction, ce qui rend particulièrement complexe d'un point de vue juridique le champ de l'intervention et celui de la sanction.

NDR : La gestion du risque terroriste et la protection des populations font apparaître des contraintes majeures.

<http://www.zeit.de/politik/deutschland/2017-02/innere-sicherheit-ueberwachungsstaat-papier>

134-17-IN-06 ESPAGNE : UNE NOUVELLE APPLICATION POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Expérimenté depuis deux ans dans la province d'Albacete, le système de suivi intégral dans les cas de violences conjugales (VioGén) va être généralisé à l'ensemble du territoire espagnol d'ici quelques jours. Créé par la loi du 28 décembre 2004, VioGén a été institué dans un double objectif : assurer un meilleur suivi des personnes condamnées pour violences conjugales et veiller à une protection plus efficiente des victimes.

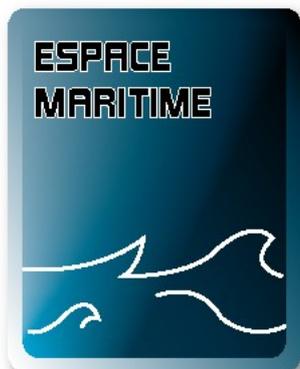
Ainsi, lorsqu'une permission de sortir temporaire sera accordée par les services pénitentiaires à une personne condamnée pour violences conjugales, le système VioGén informera simultanément les victimes et le corps policier de cette sortie. Si la personne libérée temporairement commet de nouveaux faits délictueux, le système avisera l'administration pénitentiaire, qui agira en conséquence.

Les violences conjugales restant un phénomène préoccupant en Espagne, un groupe d'experts spécialisés et pluridisciplinaires va être constitué pour appréhender ce phénomène et lutter contre les homicides dus à des violences conjugales.

<http://www.elmundo.es/sociedad/2017/02/02/58931f06468aebbd0e8b4634.html>



ESPACE MARITIME



134-17-EM-01 BAISSÉ DES ACTES DE PIRATERIE MAIS AUGMENTATION DES ENLÈVEMENTS EN MER EN 2016

Selon le rapport du Bureau Maritime International (BMI) publié en janvier 2017, 191 actes de piraterie ou vols armés ont été recensés en 2016 (contre 246 en 2015). Sur ces 191 attaques, 150 navires ont été arraisonnés, 12 ont été la cible de tirs, 7 ont été détournés. 22 attaques ont été déjouées.

Si les actes de piraterie ont baissé pour atteindre le niveau le plus bas depuis 1998, les enlèvements des membres d'équipage ont été trois fois plus nombreux (62 marins enlevés avec demandes de rançons contre 19 en 2015). 28 ont été enlevés dans les eaux bordant la Malaisie, l'Indonésie et les Philippines, nouvelles zones à hauts risques sur la carte mondiale de la criminalité maritime. Le groupe islamiste Abu Sayyaf, affilié à l'État Islamique, y est d'ailleurs très actif : la piraterie, devenue l'une de ses principales sources de revenus, lui aurait rapporté 7 millions de dollars durant le premier semestre 2016.

Le golfe de Guinée reste une zone très dangereuse, avec une forte hausse des attaques au large du Nigeria (36 contre 14 en 2015). 9 navires ont été la cible de tirs (12 au niveau mondial) et 34 marins ont été kidnappés.

En Somalie, le rapport souligne « que les attaques ont baissé mais que le risque d'être approché ou attaqué continue d'exister ». Deux incidents ont été répertoriés en 2016 au large de la côte somalienne. 3 membres d'équipage sont toujours détenus par les pirates, leurs conditions de vie ne sont cependant pas connues.

<http://french.peopledaily.com.cn/Afrique/n3/2017/0112/c96852-9165796.html>

<http://lignesdedefense.blogs.ouest-france.fr/archive/2017/01/12/piraterie-17443.html>

<http://lignesdedefense.blogs.ouest-france.fr/files/2016-Annual-IMB-Piracy-Report.pdf>



EXPLOITATION ENTREPRISE



134-17-EE-01 LA PREMIÈRE BANQUE ALLEMANDE SANCTIONNÉE POUR BLANCHIMENT D'ARGENT

Dans le cadre d'une enquête des autorités américaines et britanniques, la Deutsche Bank écope d'une amende de 630 millions de dollars (590 millions d'euros) pour un blanchiment d'argent en provenance de Russie.

Ce litige est lié au montage des « transactions miroirs » : des clients russes achetaient des actions en roubles à Moscou. Quasi instantanément, la Deutsche Bank de Londres revendait ces actifs dans d'autres devises, pour le compte des mêmes clients, à Londres ou à New York. Entre 2011 et 2015, ce mécanisme a permis de sortir de manière illégale l'équivalent de 10 milliards de dollars.

Le département des services financiers de New-York (DFS) reproche à la Deutsche Bank d'avoir « ignoré de nombreuses occasions de détecter, d'enquêter et de mettre un terme à ce mécanisme en raison d'importantes défaillances qui lui ont permis de perdurer des années ».

En moins d'un mois, la banque allemande se voit infliger sa deuxième amende, la première ayant un lien avec la vente en toute connaissance de cause, entre 2006 et 2008, de titres adossés à des prêts immobiliers toxiques plus connus sous le nom des « subprimes ». D'autres condamnations pourraient suivre puisque le nom de la banque est cité dans plus de 8000 litiges en cours dans le monde.

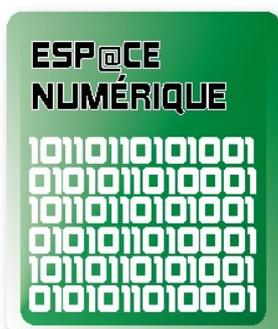
<http://www.lefigaro.fr/societes/2017/01/31/20005-20170131ARTFIG00187-deutsche-bank-sanctionnee-pour-blanchiment-d-argent-russe.php>

<http://www.lopinion.fr/edition/international/deutsche-bank-sanctionnee-blanchiment-d-argent-russe-119523>

<http://www.rtl.fr/actu/international/deutsche-bank-ecope-d-une-lourde-amende-pour-blanchiment-d-argent-russe-7787001102>



ESPACE NUMÉRIQUE



134-17-EN-01
RÉVÉRENCE

LA HADOPI À L'AMÉRICAINNE TIRE SA

Le Copyright Alert System (CAS : système d'alerte d'infraction au droit d'auteur) a été mis en œuvre en 2013 en s'imprégnant des dispositions anti-piratages françaises. Or, le 27 janvier 2017, le Center for Copyright Information (CCI) a annoncé sa suppression. Ce dernier est une entreprise regroupant des ayants droit dans le cinéma et la musique comme la MPAA (Motion Picture Association of America), la RIAA (Recording Industry Association of America) ou des fournisseurs d'accès à Internet.

L'objectif affiché du CAS était de mettre en garde les internautes téléchargeant illégalement des fichiers protégés par le droit d'auteur. Or, il n'a pas réussi à faire disparaître le téléchargement illégal, au contraire. Un rapport de l'Internet Security Task Force a établi que le piratage en tout genre (films, jeux vidéo, musiques) avait augmenté de 160 % entre 2013 et 2015.

Pour certains, le Copyright Alert System ne dissuade pas suffisamment les pirates. En effet, il se distingue nettement du mécanisme français puisqu'en premier lieu, le CAS ne tourne pas autour d'une autorité publique indépendante mais seulement du secteur privé. Ensuite, les avertissements sont différents quant à leur nature et leur échelle : six avertissements précèdent éventuellement la baisse du débit Internet ou l'obligation de regarder une vidéo éducative. En France, la loi est plus sévère puisqu'il est possible d'infliger des amendes et il a même été envisagé un temps de couper la connexion Internet.

Pour autant, ces différences n'ont pas eu un grand impact quant au succès de l'une ou de l'autre riposte graduée. La France a, elle aussi, décidé de mettre fin à HADOPI à partir de 2022 et ce, depuis un vote des députés en date du 28 avril 2016.

http://www.lemonde.fr/pixels/article/2017/01/30/les-ayants-droit-americains-mettent-fin-a-leur-hadopi-privee_5071663_4408996.html

<http://www.numerama.com/politique/228144-les-etats-unis-renoncent-a-la-riposte-graduee-contre-les-pirates.html>

<http://www.01net.com/actualites/telechargement-illegal-les-etats-unis-abandonnent-leur-hadopi-1093760.html>

<http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2017/02/01/32001-20170201ARTFIG00016-les-etats-unis-enterrent-leur-riposte-graduee-inspiree-de-l-hadopi-francaise.php>

134-17-EN-02

LA TÉLÉVISION CONNECTÉE JOUE À L'ESPION

Par une décision du 6 février 2017 qui fait suite à une plainte de la Federal Trade Commission (l'autorité américaine en matière de commerce) et du procureur général du New Jersey, Vizio, grand fabricant de télévisions connectées, a été condamné à une

amende de 2,2 millions de dollars.

Ce dernier a, depuis février 2014, récolté seconde par seconde des données sur les programmes visionnés par ses 11 millions d'utilisateurs et ce sans leur accord. Il ne s'est pas arrêté en si bon chemin puisqu'il a, par la suite, envoyé les adresses IP de ses clients à des entreprises tierces spécialisées dans l'agrégation de données pour obtenir des informations personnelles (sexe, âge, taille du foyer, statut marital, revenu, niveau de formation). Enfin, il revendait ces renseignements à des agences pour qu'elles proposent des publicités ciblées, aussi bien sur la télévision que l'ordinateur ou le smartphone.

En plus de l'amende, Vizio doit supprimer, avant mars 2017, l'ensemble des données collectées et devra désormais obtenir l'aval de ses clients pour suivre leurs habitudes audiovisuelles.

Cette affaire n'est pas la première du genre puisqu'en 2013, LG avait fait la même chose et plus récemment, Samsung avait mis les téléviseurs sur écoute tout en avertissant ses clients par le biais des conditions d'utilisation : « Sachez que si les mots que vous prononcez contiennent des informations privées ou confidentielles, ces informations feront partie des données collectées et transmises à un tiers lorsque vous utilisez le système de reconnaissance vocale ». Cette phrase a au moins le mérite d'être parfaitement claire.

<http://www.latribune.fr/entreprises-finance/television-connectee-visio-condamne-pour-avoir-espionne-ses-clients-637306.html>

<http://www.20minutes.fr/monde/2011751-20170209-donnees-personnelles-fabricant-televisions-vizio-condamne-avoir-espionne-utilisateurs>

<http://www.ouest-france.fr/monde/etats-unis/les-televiseurs-vizio-espionnaient-leurs-proprietaires-4790683>

134-17-EN-03 WEBSÉRIE SUR LA CYBERSÉCURITÉ

En réaction à l'ampleur des cyberattaques de ces dernières années, certaines dues au virus Mirai (l'un des plus dangereux de sa génération), HP a lancé une websérie intitulée « The Wolf », mettant en scène un cyberpirate s'introduisant dans les réseaux d'entreprise, incarné par l'acteur américain Christian Slater. Le personnage n'a pas pour but l'enrichissement personnel dans la spéculation mais l'infiltration dans les systèmes par les objets connectés non protégés (imprimantes et PC) afin de lancer des attaques multi-ciblées.

Reprenant les codes du film d'action et bien réalisée (Lance Acord a été nommé aux Oscars), la série, pouvant aider à alerter entreprises et particuliers sur le fléau grandissant qu'est le piratage informatique, reste un objet publicitaire destiné à inciter à l'achat de matériels et de solutions de sécurité de la marque. D'ailleurs, la publicité pour les imprimantes HP émerge à la fin de chaque épisode.

<http://www.infoprotection.fr/ACTUALITE/Article.htm?Zoom=446514ba84e2d90a862384126b7f03dc>

134-17-EN-04 SONDAGE IFOP/CNIL : NOTORIÉTÉ ET ATTENTES VIS-À-VIS DES ALGORITHMES

La Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) a récemment commandé un sondage relatif aux algorithmes à l'Institut Français d'Opinion Publique (IFOP). Cette étude a été réalisée sur un échantillon de 1001 personnes représentatives de la population française âgée de 18 ans et plus, du 9 au 11 janvier 2017. Les sondés étaient invités à répondre à six questions, toutes ayant pour objet de fournir au final un état des lieux sur la connaissance et la perception des algorithmes au sein de la population. Ce sondage fait ainsi apparaître que 83% des sondés ont déjà entendu parler des algorithmes mais seuls 31% voient précisément de quoi il s'agit. 72% des personnes interrogées estiment que les algorithmes sont aussi un enjeu de société. Cette étude tire de l'ensemble des réponses fournies quelques principaux enseignements. L'IFOP déduit notamment comme conclusion que les algorithmes sont très présents dans l'esprit des Français mais qu'ils en ont encore une vision confuse. 80% d'entre eux estiment que la présence des algorithmes est massive dans la vie de tous les jours et qu'elle sera appelée à se renforcer. Selon l'institut de sondage, en matière d'information sur les algorithmes, les catégories socio-professionnelles supérieures (CSP+) connaissent de manière plus précise les algorithmes et perçoivent plus nettement leur importance. En termes de réceptivité sur les algorithmes, les « moins de 35 ans » sont davantage convaincus des opportunités, de la fiabilité et de l'étendue des choix qu'ils proposent. Cette confiance des « moins de 35 ans » s'expliquerait, entre autres, par le fait qu'ils relèvent sur le plan du phénomène sociologique de la catégorie des « Digital Native » (« enfant du numérique » - Cf avis JO 24 mai 2015 - Commission générale de terminologie et de néologie).

NDR : Ce sondage signe le lancement par la CNIL d'un grand débat public annuel autour des algorithmes. Cet événement aura pour finalité de recenser tous les organismes publics ou privés qui s'engagent au cours de l'année 2017 à organiser une discussion publique sur les algorithmes. Le premier débat public du genre s'est ouvert au siège de la CNIL le 23 janvier 2017, principalement autour de deux tables rondes.

https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/presentation_ifop_-_presentation.pdf
<https://www.cnil.fr/les-algorithmes-en-debats-en-videos>

134-17-EN-05 POUPÉE CONNECTÉE, INTERDICTION DE MISE EN VENTE

L'agence chargée de la régulation des réseaux en Allemagne, la Bundesnetzagentur, vient d'interdire la commercialisation d'une poupée connectée au motif qu'elle contiendrait un « dispositif d'espionnage dissimulé ». Elle ne sera plus non plus disponible en ligne. Les familles déjà en possession de la poupée sont invitées à la détruire ou à en extraire le système d'enregistrement. C'est un étudiant qui a signalé que la connexion n'était pas sécurisée par un mot de passe. Connectée à une tablette ou à un smartphone par

bluetooth, la poupée interagit avec l'enfant. Non seulement des conversations peuvent être interceptées mais un individu peut entrer en contact avec lui jusqu'à une distance de 15 mètres. Par ailleurs, ce n'est pas la première fois que ce jouet est mis en cause : des associations américaines ont porté plainte contre le fabricant, arguant que les données enregistrées par l'objet étaient transmises à un serveur à distance, sans accord préalable des parents. Des groupements de défense des consommateurs ont également engagé des procédures dans d'autres pays, dont la France (l'UFC Que choisir a saisi la CNIL et la DGCCRF). Après le piratage des serveurs de VTech en 2015 et la Barbie connectée chez laquelle des chercheurs ont détecté des failles de sécurité, la question des risques liés aux jouets connectés continue donc de se poser. La « Consumer Protection Cooperation Network, qui rassemble les régulateurs européens, devrait réunir, en mars, les autorités de défense des consommateurs, et celles de protection des données personnelles de plusieurs pays européens » à ce sujet.

http://www.lemonde.fr/pixels/article/2017/02/20/en-allemand-une-poupee-connectee-qualifiee-de-dispositif-d-espionnage-dissimule_5082452_4408996.html

<http://www.journaldugeek.com/2017/02/20/lallemagne-interdit-la-vente-de-la-poupee-connectee-cayla-qui-peut-potentiellement-espionner-les-enfants/>

<http://www.noz.de/deutschland-welt/digitale-welt/artikel/852201/illegales-spielzeug-bundesnetzagentur-verbietet-puppe-cayla#>



SCIENCES ET TECHNOLOGIES



134-17-ST-01 EN BELGIQUE, EXIT LES BADGES, PLACE AUX PUCES ÉLECTRONIQUES

Les employés ont leur entreprise dans la peau... À Malines (Belgique), la firme Newfusion se passe des traditionnels badges d'accès à l'entreprise. Depuis le 3 février 2016, une puce RFID a été implantée sous la peau de la main de 8 de ses salariés. D'un montant de 100 euros, cette puce, de la taille d'un grain de riz, leur permet d'ouvrir la porte d'entrée de la société ou encore d'activer leur ordinateur. Elle contient les données personnelles de l'employé. Dotée d'une mémoire, on peut y insérer des cartes de visite ou transmettre ses

données à une autre personne en la plaçant devant un smartphone.

Cette technique RFID a déjà été employée par plusieurs pays dans un contexte différent. En Espagne, en 2013, les clients d'une discothèque payaient leurs consommations grâce à ce procédé. En Suède, en 2015, les employés d'Epicenter, spécialiste suédois de la gestion de bureaux, l'utilisaient en guise de badge d'entrée ou pour faire fonctionner le photocopieur. En Argentine, en 2016, les supporters d'un club de football en bénéficiaient pour accéder au stade sans pièce d'identité ni billet.

L'implantation sous-cutanée de cette puce satisfait les employés de Newfusion, qui imaginent « qu'à l'avenir, les services de secours seraient dotés de scanners pouvant la détecter et ainsi accéder directement aux données personnelles en cas d'accident ». A contrario, pour le président de la Ligue des Droits de l'Homme belge, « c'est un réel danger, on flique dorénavant les employés au plus profond de leur chair. C'est un outil de contrôle total ».

<http://www.lefigaro.fr/societes/2017/02/07/20005-20170207ARTFIG00153-une-societe-belge-equipe-certains-employes-de-puces-electroniques.php>

<http://www.lci.fr/sciences/une-entreprise-belge-utilise-une-puce-electronique-sous-la-peau-de-ses-employes-en-guise-de-badge-2025043.html>

134-17-ST-02 LE SUCCÈS DE LA FRENCH TECH À LAS VEGAS

Le CES (Consumer Electronic Show), le salon de l'électronique de Las Vegas, s'est tenu du 5 au 8 janvier 2017. Pour cette occasion, près de 300 entreprises françaises étaient présentes et réunies sous l'emblème « French Tech ». Ce dernier fut mis en place à la fin de l'année 2013 par le gouvernement pour encourager les entreprises à s'exporter à l'international tout en étant fières d'être françaises. Par ce biais, il s'agit de mettre en valeur l'électronique tricolore et de gagner en visibilité dans l'univers du numérique.

Parmi les innovations provenant de l'Hexagone, l'on peut découvrir Heasy, un robot destiné à accueillir la clientèle en magasin, Catspad, un distributeur de croquettes relié à une application mobile pour surveiller la nutrition de son chat ou encore la Smartcane, une

canne destinée aux personnes âgées pour détecter les chutes et prévenir la famille. La French Tech semble avoir atteint son objectif puisque certaines Start-up émergent, comme Netatmo, spécialiste de domotique, ayant notamment conclu un partenariat avec Vélux. Selon son créateur, « *grâce à la mission French Tech, le regard de l'administration sur les petites entreprises technologiques a changé. Avant, nous étions vus comme des vanu-pieds. Maintenant, tous les ingénieurs veulent venir travailler chez nous* ».

Malgré cette apparente réussite, il est à noter que la moitié des entreprises françaises ne reviennent pas au salon d'une année sur l'autre. Par ailleurs, certaines ne rencontrent pas le succès escompté. Viadeo qui voulait concurrencer le réseau social professionnel LinkedIn a été racheté par Le Figaro et Withings (spécialisée dans la montre connectée) s'est vendu à Nokia.

Pour autant, la France a su mettre en valeur une génération de jeunes entrepreneurs particulièrement prometteuse et peut prétendre au titre de capitale européenne de l'innovation technologique devant Londres.

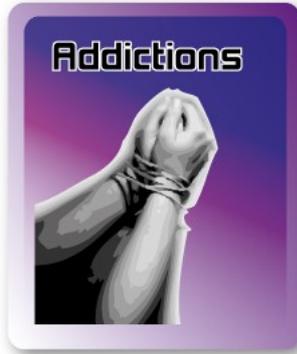
<http://www.la-croix.com/Economie/France/La-generation-French-Tech-de-retour-en-force-a-Las-Vegas-2017-01-05-1200814855>

<http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/start-up/2017/01/05/32004-20170105ARTFIG00001-la-smartcane-previent-les-chutes-des-personnes-agees.php>

<http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2017/01/05/32001-20170105ARTFIG00275-une-gamelle-connectee-pour-empecher-l-obesite-des-chats.php>



ADDICTIONS



134-17-AD-01
CANADA

LA LÉGALISATION DU CANNABIS AU

Le site lemonde.fr rapporte que le gouvernement libéral canadien prévoit de légaliser le cannabis au printemps 2017. Cette promesse de campagne du Premier ministre canadien devrait introduire un tout nouveau secteur au sein de l'économie légale qui ferait du Canada le premier pays du G7 à adopter une telle loi.

Alors qu'un rapport publié en octobre 2016 estimait déjà que cette nouvelle activité économique rapporterait 22,6 milliards de dollars

canadiens (16,14 milliards d'euros), le gouvernement fédéral a constitué un groupe de travail pour définir les règles de fonctionnement de ce nouveau secteur. Si la vente par courrier pour les populations rurales ou isolées, et en magasins pour les villes, est préconisée, la mise en place d'un réseau gouvernemental, du type de la Société des alcools du Québec, est déconseillée. Des boutiques privées devraient donc voir le jour, comme à Montréal où plusieurs magasins vendent déjà des accessoires pour fumeurs. Les autorités estiment arriver à 5,2 millions de consommateurs en 2021. Au Canada, la production et la commercialisation de la marijuana à des fins médicales sont déjà autorisées depuis 2001.

Quant aux retombées fiscales, l'État canadien espère des revenus allant de 3 à 10 milliards de dollars canadiens chaque année. Mais d'autres études se montrent moins optimistes en prenant en compte que 60 % de ces revenus iraient directement aux provinces.

http://www.lemonde.fr/economie/article/2017/01/28/vers-un-legalisation-du-cannabis-au-canada_5070650_3234.html#2tcTTbXSfHcfuxxR.99



SOCIÉTÉ



134-17-SO-01 PÔLE EMPLOI : PLUS DE 11 000 FAUSSES OFFRES D'EMPLOI DÉTECTÉES EN 2016

Pôle Emploi appelle les demandeurs d'emploi à la vigilance. En un an, pas moins de 11 000 fausses offres d'emploi provenant de fausses entreprises ont été débusquées sur son site. 4 800 comptes d'entreprises, qui n'ont en fait aucune activité, ont été bloqués. Ces arnaques se sont multipliées depuis que l'organisme autorise les employeurs à accéder librement aux quelque 8 millions de CV contenus dans sa base de données. Pôle Emploi étant un

intermédiaire fiable entre recruteurs et demandeurs d'emploi, ces derniers se méfient moins. 4 200 agents vérifient les offres et authentifient les sociétés (chaque employeur devant créer un compte) avec l'aide d'algorithmes tournant en permanence. Pour la direction générale de Pôle Emploi, « il est difficile de contrôler l'identité des sociétés, d'autant qu'il arrive qu'elles se fassent pirater leur compte. C'est à ce niveau-là que se situe la faille majeure et il est difficile d'y remédier ». L'organisme admet que les offres malhonnêtes sont de plus en plus crédibles, avec toutes les caractéristiques d'une offre classique : employeur, description du poste, salaire. Quelques exemples d'arnaques :

- un « employeur » demande au candidat à l'embauche d'avancer des frais, en achetant par exemple du matériel, et disparaît avec l'argent une fois la somme versée ;
- un « employeur » demande les copies de papiers d'identité ou de coordonnées bancaires, pouvant ainsi mener à l'usurpation d'identité ou au dépouillement du compte bancaire ;
- suite à une quelconque prestation, un « employeur » envoie un chèque à un demandeur d'emploi d'un montant supérieur à la somme convenue puis lui demande de reverser à une tierce personne, présentée comme un associé, la différence. Le chèque est alors déclaré volé, le compte en banque de la victime n'est bien sûr jamais crédité mais l'escroc a empoché le « trop plein » initialement versé.

Pôle Emploi recommande « la prudence face aux annonces avec demandes d'achat de matériel, d'avance de frais mais aussi aux salaires hors normes annoncés par rapport au poste proposé, de ne pas fournir de pièces personnelles, RIB... et d'être également attentif aux numéros surtaxés qui demandent qu'on les rappelle ».

Aucun chiffre ne permet de mesurer le phénomène mais des milliers de demandeurs d'emploi seraient déjà tombés dans le piège de fausses sociétés.

<http://www.lefigaro.fr/emploi/2017/02/08/09005-20170208ARTFIG00009-plus-de-11000-fausses-offres-detectees-en2016-sur-le-site-de-pole-emploi.php>

134-17-SO-02 PUBLIC

RAPPORT SUR LA DIVERSITÉ DANS LES ÉCOLES DE SERVICE

75 Écoles de Service Public (ESP) ont bénéficié, depuis mars 2016, d'un accompagnement pour développer une réflexion sur la manière de favoriser la diversité dans le recrutement de nouveaux fonctionnaires et mettre en œuvre des dispositifs allant dans ce sens. Un rapport, remis au Premier ministre le 16 février 2017, dresse le bilan de cette démarche pour, ensuite, formuler des recommandations. Il fait le constat d'une implication des ESP inégale et dans l'ensemble encore limitée. La phase d'autoévaluation, dans laquelle les écoles se sont le plus investies, a permis de faire le point sur les caractéristiques socio-économiques des reçus. Contrairement à ce qu'on aurait tendance à penser, le recrutement par concours ne permet pas, en dépit de son caractère « neutre » et équitable (« égale admissibilité aux emplois publics » s'appuyant uniquement sur des critères de capacité, vertu et talent), une diversification des profils qui soit à l'image de la société française actuelle. Certes, la fonction publique hérite des résultats d'un système éducatif reproducteur d'inégalités. Mais si le besoin en salariés diplômés est important (les cadres sont plus nombreux que dans le secteur privé), cela n'explique pas que les descendants d'immigrés, par exemple, soient sous-représentés, « toutes choses égales par ailleurs ». Afin de remédier à cette situation, il est donc préconisé de faire évoluer les épreuves de concours pour les rendre moins scolaires et plus accessibles, mieux faire connaître, dès le collège (le stage effectué en 3ème constitue une bonne opportunité), les métiers et les spécificités de la fonction publique, faire prendre conscience aux jurys de concours de leurs attendus inconscients pouvant les conduire à écarter certaines catégories de personnes, revoir la composition de ces mêmes jurys, augmenter le nombre de postes offerts aux concours internes et aux 3èmes concours, élaborer une charte de recrutement « pour lutter contre le ciblage de chaque concours sur un vivier propre »... Il est de la responsabilité de l'État français de garantir un accès plus équilibré à son administration, par respect du pacte républicain et dans un contexte de chômage de masse. De plus, il ne s'agit pas de mettre en place des quotas ou des traitements différenciés. Le but poursuivi est bien de continuer à recruter les profils les plus à même de servir l'intérêt général. Or, la multiplication et la diversité des points de vue, comme le montrent plusieurs études, ne peuvent être qu'enrichissantes pour assurer une remise en cause permanente des politiques publiques et trouver les meilleures solutions.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/174000130/>

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/remise-rapport-sur-la-diversite-dans-ecoles-de-service-public>

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/rapport-de-yannick-lhorty-sur-discriminations-dans-lacces-a-lemploi-public>

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i3990.asp>



LES COUPS DE CŒUR DU DÉPARTEMENT INFORMATION



Conseils bibliographiques

« LES 50 DÉCISIONS CLÉS DU DROIT DE L'INTERNET », SOUS LA DIRECTION DE SYLVIE ROZENFIELD, CELOG ÉDITIONS, 2015



L'auteure est rédactrice en chef de Legalis.net, site de la jurisprudence de l'Internet, et de la revue juridique Expertises des Systèmes d'Information.

Le droit de l'Internet est né il y a 20 ans, suite à une ordonnance de référé rendue par le premier vice-président du TGI de Paris. À cette occasion, 50 décisions clés ayant fait jurisprudence, publiées en version intégrale et accompagnées d'une présentation de l'affaire concernée, ont été sélectionnées pour constituer cet ouvrage. Les sujets sont rassemblés autour de 7 grands thèmes du contentieux de l'Internet : responsabilité des acteurs, droit d'auteur et bases de données, marques, contenus illicites, vie privée et données personnelles, commerce électronique et droit social. Ces décisions alimentent encore les débats sur les questions de liberté et de responsabilité.



RÉDACTEURS ET PARTENAIRES



1. G^{al} d'armée (2s) Marc WATIN-AUGOUARD, CREOGN, Directeur (Ligne éditoriale) ;
2. Col Laurent VIDAL, CREOGN, Rédacteur en chef (Technologies, pratiques policières étrangères, international, libertés publiques) ;
3. Lcl Jean-Marc JAFFRÉ, CREOGN (International, pratiques policières, société) ;
4. CEN Jérôme LAGASSE, CREOGN (Droit, libertés publiques, intelligence économique, technologies) ;
5. CDT Benoît HABERBUSCH, CREOGN (Défense, sécurité publique, international)
6. Mdl Jennifer DODIER, CREOGN (Sécurité routière, sciences et technologies) ;
7. Mme Sabine OLIVIER, CREOGN (Politique de la ville, aménagement du territoire, collectivités territoriales, associations, droits de l'homme) ;
8. Mme Sabine DRIESCH, CREOGN (Écologie, environnement durable) ;
9. Mme Odile NETZER, CREOGN (Faits sociaux contemporains, société, idées) ;
10. Mme Lucette FRANEL, CREOGN (Affaires maritimes, sécurité intérieure, terrorisme) ;
11. ASP Élodie LAURENT, CREOGN ;
12. GAV Camille MIRAMBEAU, CREOGN.

